

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 3 juillet 2023

DÉLIBÉRATION n°2023-64

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 juillet 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2023.

Point de l'ordre du jour :

5.4. Propositions de la CFVU du 29 juin 2023 – conventions

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 29 juin 2023,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire en matière de conventions.

Proposition de décision soumise au conseil :

Approbation des points suivants :

- Convention de partenariat entre l'université de Tours et la société STMicroelectronics (Tours) relative à la collaboration entre les deux parties et à la mise en œuvre d'actions conjointes ;
- Convention-cadre entre l'université de Tours et le Crous d'Orléans Tours ;
- Convention relative à un partenariat pédagogique et de co-diplomation entre l'Université de Tours et l'Institut du Travail social ;
- Accord de consortium entre l'université d'Orléans, l'institut national des sciences appliquées (INSA), l'université de Tours et le conservatoire national des arts et métiers en région Centre val de Loire (CNAM) relatif à la mise en place d'un projet collaboratif dénommé « le numérique pour un enseignement supérieur plus proche, plus professionnalisant et plus propre, en région Centre Val de Loire » ;
- Convention de prestation pédagogique avec l'University of Melbourne (Australie) – Création ;
- Convention spécifique relative à la mise en place d'une formation bi-diplômante de « Maîtrise en aménagement du territoire et développement régional » entre l'Université de Laval (Canada) et l'Université de Tours (Polytech DAE) – Renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil : 36	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 27
Membres présents : 20	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	Votes exprimés : 27
Total des membres présents et représentés : 27	Majorité requise : 14
	Pour : 27
	Contre : 0

Pièce jointe :

- pièces relatives aux points soumis à approbation.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]

A. Giacomo

EXERCICE 2023**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 29 juin 2023**AVIS n°CFVU/2023-013**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 29 juin 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 20 juin 2023.

Point de l'ordre du jour :**4. Conventions**

- 4.1. École polytechnique de l'université de Tours
 - 4.1.1. Convention de partenariat entre l'université de Tours et la société STMicroelectronics (Tours) relative à la collaboration entre les deux parties et à la mise en œuvre d'actions conjointes (Visa DAJP 2023-0262)
- 4.2. Université de Tours
 - 4.2.1. Convention-cadre entre l'université de Tours et le Crous d'Orléans-Tours (Visa DAJP 2023-0767)
 - 4.2.2. Accord de consortium entre l'université d'Orléans, l'institut national des sciences appliquées (INSA), l'université de Tours et le conservatoire national des arts et métiers en région Centre val de Loire (CNAM) relatif à la mise en place d'un projet collaboratif dénommé « le numérique pour un enseignement supérieur plus proche, plus professionnalisant et plus propre, en région Centre Val de Loire » (Visa DAJP 2023-0725)
- 4.3. UFR Arts et sciences humaines
 - 4.3.1. Convention relative à un partenariat pédagogique et de co-diplomation entre l'Université de Tours et l'Institut du Travail social (Visa DAJ 2023-0875)

.....

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

4.1.1. Convention de partenariat entre l'université de Tours et la société STMicroelectronics (Tours) relative à la collaboration entre les deux parties et à la mise en œuvre d'actions conjointes (Visa DAJP 2023-0262)**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et la société STMicroelectronics (Tours) relative à la collaboration entre les deux parties et à la mise en œuvre d'actions conjointes.

Cette convention permet de fixer les termes et les conditions du partenariat et notamment de faciliter le recrutement des étudiants (en termes de stage, apprentissage ou CDI) et de verser une partie du solde de la taxe d'apprentissage à l'EPU.

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de partenariat entre l'université de Tours et la société STMicroelectronics (Tours) relative à la collaboration entre les deux parties et à la mise en œuvre d'actions conjointes.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 25 Majorité absolue requise : 13 Abstention : 0
Votes Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

4.2.1. Convention-cadre entre l'université de Tours et le Crous d'Orléans-Tours (Visa DAJP 2023-0767)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention-cadre entre l'université de Tours et le Crous d'Orléans-Tours.

Cette convention-cadre présente un ensemble d'outils permettant à l'université et au Crous d'intensifier leurs partenariats comme l'expression de la volonté politique partagée d'acteurs des campus et des territoires. Ils poursuivent l'objectif commun d'offrir aux étudiants, français et internationaux, un accueil et accompagnement lisibles et compréhensibles. Pour cela, ils articulent leurs actions avec celles des autres acteurs de la vie étudiante, notamment les collectivités territoriales, et les conçoivent à partir des besoins et des attentes des étudiants eux-mêmes.

La coopération entre l'Université et le Crous concerne aussi bien :

- la vie étudiante et la vie de campus ;
 - la démocratisation de l'enseignement supérieur et son attractivité internationale ;
 - que la prise en compte des enjeux environnementaux et le développement territorial durable.
- Cette convention entre en vigueur rétroactivement à compter du 01/01/2023. Sa durée est de 4 ans.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention-cadre entre l'université de Tours et le Crous d'Orléans-Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 25 Majorité absolue requise : 13 Abstention : 0
Votes Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

4.2.2. Accord de consortium entre l'université d'Orléans, l'institut national des sciences appliquées (INSA), l'université de Tours et le conservatoire national des arts et métiers en région Centre val de Loire (CNAM) relatif à la mise en place d'un projet collaboratif dénommé « le numérique pour un enseignement supérieur plus proche, plus professionnalisant et plus propre, en région Centre Val de Loire » (Visa DAJP 2023-0725)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'accord de consortium entre l'université d'Orléans, l'institut national des sciences appliquées (INSA), l'université de Tours et le conservatoire national des arts et métiers en région Centre val de Loire (CNAM) relatif à la mise en place d'un projet collaboratif dénommé « le numérique pour un enseignement supérieur plus proche, plus professionnalisant et plus propre, en région Centre Val de Loire ».

Les partenaires ont mis en place un projet collaboratif dénommé « le numérique pour un enseignement supérieur plus proche, plus professionnalisant et plus propre, en région Centre Val de Loire », ci-après désigné par « PRO3 » ou le « Projet ».

Ce projet a été retenu et financé par le plan d'investissement d'avenir France Relance – dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur.

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet, et notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations ;
- déterminer les tâches, les moyens humains et financiers et les livrables ;
- déterminer la gestion et le suivi des résultats ;
- organiser la gouvernance du projet ;
- établir les principes de coopération en vue de l'exécution du projet ;
- fixer les règles de propriété, d'utilisation et d'exploitation des connaissances propres et des résultats ;
- déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun d'entre eux.

Cet accord entre en vigueur à sa date de signature avec effet rétroactif au 20 février 2022. Il est conclu pour une durée de quarante-huit mois.

L'accord de consortium est fourni en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'accord de consortium entre l'université d'Orléans, l'institut national des statistiques appliquées (INSA), l'université de Tours et le conservatoire national des arts et métiers en région Centre val de Loire (CNAM) relatif à la mise en place d'un projet collaboratif dénommé « le numérique pour un enseignement supérieur plus proche, plus professionnalisant et plus propre, en région Centre Val de Loire ».

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 25 Majorité absolue requise : 13 Abstention : 0
Votes Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

4.3.1. Convention relative à un partenariat pédagogique et de co-diplomation entre l'Université de Tours et l'Institut du Travail social (Visa DAJ 2023-0875)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention relative à un partenariat pédagogique et de co-diplomation entre l'Université de Tours et l'Institut du Travail social.

La convention a pour objet de définir le rôle de chaque contractant dans l'organisation de la formation qui prépare au Diplôme d'État d'Ingénierie Sociale nommé DEIS et au diplôme de Master de Sociologie parcours Métiers de l'intervention sociale et territoriale nommé Master IST et les modalités financières de la collaboration.

Elle prévoit en particulier les conditions de sélection des candidats, les conditions d'inscription, et la répartition des heures de formation entre les contractants.

L'université conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité dans la gestion du master.

L'Institut du Travail Social conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité dans la gestion du DEIS.

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1er juin 2022. Elle est conclue pour la durée de la formation de 2022 à 2024.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention relative à un partenariat pédagogique et de co-diplomation entre l'Université de Tours et l'Institut du Travail social.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 20 Nombre de membres participant à la délibération : 25 Majorité absolue requise : 13 Abstention : 0
Votes Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

Fait à Tours, le 30 juin 2023,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUMBERT-MOUGIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Université de Tours, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1, Représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,

Agissant pour le compte de l'École Polytechnique de l'Université de Tours (Polytech Tours), Ayant son siège 64 avenue Jean Portalis – 37200 Tours, Représentée par Emmanuel NERON, son Directeur,

ci-après désignée par « **Polytech** » ou l'« **Ecole** » ou le « **Partenaire** »

D'une part,

ET

STMicroelectronics (Tours) SAS, Située 10 rue Thales de Milet, 37000 TOURS, Enregistrée au RCS de Tours sous le numéro 380 932 590 Représentée par Stéphane MARTINEZ, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée par « **ST** »

D'autre part,

Le Partenaire et ST sont ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » ou conjointement par les « **Parties** ».

PREAMBULE

Polytech Tours est membre du réseau d'écoles d'ingénieurs Polytech et délivre ses diplômes dans cinq spécialités d'ingénieur couvrant 10 options en 5ème année, pour environ 230 ingénieurs diplômés par an. Elle contribue à des activités de recherche au travers de laboratoires de recherche ou équipes de recherche de son Université - dont le siège est dans Polytech Tours - labellisés en Aménagement du Territoire, en Informatique, en Mécanique-Rhéologie et en Microélectronique de Puissance. Ces laboratoires ou équipes comportent près de 90 doctorants.

ST est un fabricant de semi-conducteurs d'envergure internationale. ST souhaite s'impliquer dans la formation des ingénieurs et en particulier auprès des écoles locales.

Dans le cadre de son activité, le Partenaire et ST souhaitent mettre en œuvre des actions conjointes et en garantir la cohérence, la qualité et le suivi (ci-après le « **Projet** »). Les détails du Projet sont indiqués en **Annexe 1**.

Les Parties ayant un intérêt commun à collaborer à la mise en œuvre du Projet, elles se sont rapprochées afin de fixer les termes et conditions du présent partenariat (ci-après le « **Partenariat** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de fixer les termes et modalités de la collaboration entre les Parties, dans le cadre du Partenariat.

ARTICLE 2 : Objectifs des Parties

2.1 Objectifs de ST

Dans le cadre du Partenariat, ST a pour objectif de :

- De collaborer avec une école d'ingénieurs locale proposant des formations en adéquation avec ses besoins de recrutement (stages, apprentissages, thèses, CDI)
- Promouvoir son activité auprès des étudiants et étudiantes de l'Ecole

2.2 Objectifs du Partenaire

Dans le cadre du Partenariat, le Partenaire a pour objectif de :

- Proposer à ses étudiants des formations conjointement avec une entreprise implantée localement
- Faciliter le recrutement de ses étudiants (stages, apprentissages, thèses, CDI)

ARTICLE 3 : Apport de chaque Partie

3.1 Apport de ST

3.1.1 Dans le cadre du Partenariat et pour les besoins de la mise en œuvre du Projet, ST s'engage à apporter à Polytech :

- Un soutien pédagogique, principalement dans les matières scientifiques
- Un accompagnement aux étudiants dans le cadre de leur projet professionnel
- Un soutien financier et administratif

3.2 Apport du Partenaire

Dans le cadre du Partenariat et pour les besoins de la mise en œuvre du Projet, le Partenaire s'engage à :

- Solliciter ST dans les enseignements pédagogiques
- Promouvoir ST auprès des étudiants (Offres de stage, Forum, métiers, ...)

- Inviter des représentants de ST dans les conseils de l'école
- Assurer la présence visuelle de ST sur l'ensemble des supports de communication liés au Projet (flyers, posts sur les réseaux sociaux, affiches, ...) dans le respect des dispositions de l'article « Propriété intellectuelle – Limitation du droit d'usage »

ARTICLE 4 : Versement de la taxe d'apprentissage

ST s'engage à verser une part de la taxe d'apprentissage pour contribuer à maintenir le bon niveau des formations de Polytech et leur adéquation avec les nécessités du monde professionnel.

Ce versement annuel sera réalisé dans le cadre du versement de la taxe d'apprentissage 2023, 2024 et 2025 selon la procédure en vigueur.

Polytech s'engage à communiquer sur cet engagement auprès de l'équipe pédagogique.

L'Entreprise s'engage à faire bénéficier l'Ecole d'une partie du solde de la taxe d'apprentissage, les montants alloués étant déterminés à la seule discrétion de l'Entreprise. Les montants de la taxe d'apprentissage attribués à l'Ecole par l'Entreprise sont susceptibles d'être revus à la hausse comme à la baisse chaque année par l'Entreprise.

ARTICLE 5 : Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de 3 ans.

La durée de la Convention est ferme et non modifiable, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation

6.1. Annulation du Projet

En cas d'annulation du Projet (annexe 1) par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les plus brefs délais. Les Parties se rencontreront afin de déterminer ensemble de nouvelles conditions de réalisation de la Convention. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification écrite, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

6.2. Résiliation pour manquement

La présente Convention sera résiliée de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, à moins que cette autre Partie ait pu remédier à sa défaillance dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ladite mise en demeure.

6.3 Résiliation immédiate

La Convention sera résiliée immédiatement dans les cas suivants :

- En cas d'atteinte grave, par le Partenaire, à l'image et/ou la réputation de ST ;
- En cas d'atteinte grave, par ST, à l'image et/ou la réputation du Partenaire ;
- En cas de non-respect, par l'une des Parties, des dispositions de la Clause ABC ci-dessous.

Le cas échéant, la Partie concernée notifiera la résiliation à l'autre Partie dans les plus brefs délais après avoir eu connaissance du fait donnant lieu à la résiliation immédiate de la Convention.

ARTICLE 7 : Confidentialité

Pour les besoins des présentes, les Parties et leurs Sociétés Affiliées sont susceptibles de partager des informations ayant un caractère confidentiel. Il s'agit notamment de tout document, information, donnée transmis pour les besoins du Partenariat par tout moyen et sur tout support, identifié par une mention apparente ou par memorandum écrit envoyé dans les trente (30) jours suivants sa divulgation (ci-après l'« **Information Confidentielle** »).

Chaque Partie s'engage à traiter, les Informations Confidentielles de l'autre Partie avec la même diligence que pour ses propres informations confidentielles. Les Informations Confidentielles ne devront pas être divulguées à un tiers sans l'accord préalable écrit de la Partie divulgatrice exception faite des Sociétés Affiliées de chaque Partie avec lesquelles les Parties peuvent librement partager lesdites Informations Confidentielles. Les Informations Confidentielles ne devront être communiquées qu'aux personnes ayant à en connaître et être utilisées qu'aux seules fins d'exécution de la Convention.

Dans le cadre des présentes, le terme « **Société Affiliée** » signifie toute société, tout partenaire, ou toute autre entité légale contrôlée par, contrôlant ou sous contrôle commun, directement ou indirectement, de l'une des Parties dès lors qu'un tel contrôle perdure. Pour l'interprétation de cette définition, « **contrôle** » signifie la propriété directe ou indirecte de plus de cinquante pourcent (50 %) des droits de vote à l'assemblée générale des associés d'une telle entité ou le pouvoir d'élire au moins la moitié des membres du conseil d'administration ou de tout organe de gouvernance similaire de ladite entité.

Nonobstant les autres dispositions de la Convention, une information ne sera pas considérée comme une « Information Confidentielle » si :

- a. elle est connue publiquement ou accessible sous une autre forme au public autrement que par une violation de la Convention ;
- b. est connue de la Partie récipiendaire avant sa divulgation et/ou est reçue par elle d'un tiers, dans quel cas la Partie récipiendaire sera tenue envers la Partie divulgatrice d'obligations de confidentialité équivalentes à celles, le cas échéant, imposées par ce tiers dont elle a reçu l'information ;
- c. sa communication a été préalablement autorisée par écrit par la Partie divulgatrice.

Dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, les Parties pourront être amenées à devoir divulguer une Information Confidentielle. La Partie récipiendaire devra alors informer par écrit (en précisant l'étendue et le type d'information), la Partie divulgatrice dans un délai

raisonnable préalablement à la divulgation. La Partie récipiendaire s'engage à fournir une assistance raisonnable à la Partie divulgateuse afin d'assurer la protection d'une telle divulgation.

La Partie Récipiendaire reste responsable de toute violation de la Convention par ses employés ou Sociétés Affiliées.

Les engagements souscrits dans le cadre du présent article survivront à l'expiration de la présente Convention pendant une période de cinq (5) ans à compter du terme ou de la résiliation des présentes. A l'expiration ou dans le cas d'une résiliation de la Convention, chacune des Parties s'engage à retourner, à sa demande, à l'autre Partie, tous les documents et copies des Informations Confidentielles de cette autre Partie, ou à en certifier la destruction.

ARTICLE 8 : Propriété Intellectuelle - Limitation du droit d'usage

8.1 Chacune des Parties demeurera seule propriétaire des informations, du savoir-faire, de la propriété intellectuelle et, plus généralement, de toutes données détenues par elle avant l'entrée en vigueur de la Convention ou développées par elle ultérieurement sans le concours de l'autre Partie, qu'elles soient ou non utilisées ou divulguées par elle dans le cadre de l'exécution de la Convention.

8.2 Le Partenaire concède, par la présente, à titre gratuit et non exclusif, à ST, le droit d'exploiter dans un but non lucratif tous éléments, sur tous supports et notamment documents, reportages écrits, photographiques, sonores et/ou audiovisuels relatifs au Projet ainsi que leurs supports matériels réalisés par le Partenaire à la demande de ST ou à la propre initiative du Partenaire, qui restent en tout état de cause, la propriété de ce dernier.

8.3 Nonobstant ce qui précède et pour les seuls besoins de la Convention, les Parties se concèdent mutuellement et gratuitement, pendant la durée de la Convention, le droit non cessible, d'utiliser le(s) nom(s) et logotype(s), sur tout support connu ou inconnu à ce jour établi en lien direct avec le Projet, et ce conformément à la Charte graphique de chacune des Parties. La charte graphique de ST est accessible à l'adresse suivante : <https://brandportal.st.com/partner>.

ARTICLE 9 : Assurances

Chacune des Parties garantit avoir souscrit ou fait souscrire à ses partenaires et prestataires, toute police d'assurance nécessaire à l'organisation et au déroulement du Projet et couvrant ses activités et ses membres.

Cette assurance garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels causés aux tiers, y compris les visiteurs, stagiaires ou autres usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente Convention. Cette assurance est destinée à couvrir les dommages matériels (incendie, explosion, dégâts des eaux), pouvant atteindre les biens mobiliers mis à disposition.

De manière générale, chacune des Parties déclare avoir souscrit les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de sa profession et garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité, notamment en matière de responsabilité civile.

Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente Convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des Parties à la présente Convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

ARTICLE 10 : Obligations sociales

Le Partenaire s'engage à se conformer aux dispositions applicables du Code du travail concernant le travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants, et article D.8222-5 du Code du travail), aux dispositions applicables aux travailleurs étrangers (articles L8251-1 et suivants et aux articles R.8252-1 et suivants du Code du travail) et plus généralement aux dispositions des articles L1221-10, L1221-11, L1221-12, R1221-13 (déclaration des salariés auprès des organismes obligatoires), L3243-1, L3243-2 et L3243-4 (établissement des bulletins de paie) et R3243-6 (mentions obligatoires devant figurer sur les bulletins de paie) du Code du travail.

A ce titre, le Partenaire certifie que ses salariés et ceux de ses éventuels sous-traitants et/ou fournisseurs sont employés régulièrement au regard du droit travail et que tant lui-même que ses éventuels sous-traitants et/ou fournisseurs sont à jour de l'ensemble des déclarations et des paiements obligatoires auprès de l'administration fiscale et sociale.

Il s'engage à remettre à ST un certificat sur l'honneur portant sur le respect desdites dispositions avant le début d'exécution du Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'à son terme. Il s'engage également à remettre à ST les documents visés par les articles D 8222-5 et D 8222-7 du Code du travail avant le début d'exécution de la Convention puis tous les six (6) mois jusqu'à son terme.

ARTICLE 11 : Réglementation en vigueur

Chacune des Parties s'engage à exécuter ses obligations dans le respect de la législation en vigueur et se charge de toute déclaration que la loi lui impose dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie (i) avoir la capacité, l'autorité, disposer des moyens nécessaires et détenir toutes autorisations et agrément de quelque nature que ce soit nécessaires pour conclure et exécuter la Convention et tout accord en résultant et (ii) que ses obligations au titre de la Convention et de tout contrat ou accord en résultant, constituent des obligations valables de sa part conformément à leurs termes.

ARTICLE 12 : Clause ABC

Chaque Partie déclare et garantit que (i) elle et chacune de ses affiliées, ses ou leurs dirigeants, directeurs, managers, salariés, consultants, représentants, agents, sous-traitants, fournisseurs, ou autre personne sous son contrôle (ci-après les « **Représentants** ») n'est pas engagé ou ne s'engagera pas dans un quelconque acte de corruption, ou qu'elle n'a pas fourni

ou ne fournira pas un quelconque objet de valeur, directement ou indirectement, au bénéfice d'une personne en violation de la législation applicable en matière de lutte contre la corruption, et notamment, la loi Sapin II (ci-après la « **Législation ABC** »), et (ii) elle ou chacune de ses affiliées, ses ou leurs Représentants, ne permet en aucune manière de promettre, autoriser ou réaliser un paiement, ou autrement contribuer à la remise d'un quelconque objet de valeur, directement ou indirectement, au bénéfice d'une personne en violation de la Législation ABC. Chaque Partie déclare et garantit que elle et chacune de ses affiliées, ainsi que leurs Représentants, ont cessé ou cessent tout acte de, ont pris ou prennent toute action nécessaire pour remédier à toute, violation de la Législation ABC.

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle et chacune de ses affiliées ont mis ou mettent en place et maintiennent, des politiques et procédures de lutte contre la corruption, incluant des systèmes de contrôles internes (notamment, et sans limitation, en matière de comptabilité, de facturation et de paiement, d'achat, ...) destinées à mettre en œuvre et à assurer leur conformité avec la Législation ABC.

Chaque Partie déclare et garantit qu'elle et chacune de ses affiliées, pour toute la durée de la Convention, et de manière connexe à ladite Convention, agiront en conformité avec, et prendront toute mesure raisonnable pour assurer la conformité des actes de leurs Représentants et de toute autre personne sous leur contrôle qui concourent directement ou indirectement à l'exécution de la Convention, au Code de Conduite de ST.

Une copie du Code de Conduite est disponible sur https://www.st.com/content/ccc/resource/corporate/company/policy_statement/group0/27/23/5e/6d/ad/99/47/f6/BRSTCODE1015_0216.pdf/files/BRSTCODE1015_0216.pdf/jcr:content/tranlations/en.BRSTCODE1015_0216.pdf, ou sur demande écrite faite au Département Compliance du ST.

Lorsqu'une Partie dispose d'éléments de fait, a des raisons de croire, ou raisonnablement suspecte que certains de ses Représentants ou de ses affiliées ou de tout autre tiers sous son contrôle ont violé ou violent l'un quelconque des principes figurant dans le Code de Conduite de ST ou la Législation ABC, la Partie concernée notifie immédiatement l'autre, prend les actions nécessaires pour remédier à la (aux) violation(s) et rend compte à l'autre Partie du statut desdites actions de manière régulière et diligente. Le cas échéant, l'autre Partie réserve tous ses droits, et notamment le droit de résoudre la Convention sans délai, sans indemnités pour la Partie concernée, et sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer à cette dernière.

Le Partenaire s'engage à compléter, signer et remettre à ST en amont de la signature de la Convention, l'Attestation d'absence de conflit d'intérêts en **Annexe 2**.

ARTICLE 13 : Force majeure

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution ou de l'exécution partielle de ses obligations aux termes de la Convention, si cette inexécution est imputable à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil et de la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « **Force majeure** »).

La Partie affectée notifie à l'autre Partie l'événement qu'elle considère constitutif d'un cas de Force majeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais suivant sa survenance (ci-après la « **Notification** »). A compter de l'envoi de la Notification, la Partie affectée fera ses meilleurs efforts pour limiter les dommages subis par l'autre Partie.

Si la durée du cas de Force majeure excède un (1) mois à compter de sa Notification, chaque Partie pourra décider de résilier la Convention avec effet immédiat en envoyant une notification écrite à l'autre Partie.

La résiliation pour cas de Force majeure ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité.

ARTICLE 14 : Indépendance des Parties et non-exclusivité

Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre et ne sont liées qu'au titre et dans les conditions de la Convention.

Chaque Partie est libre de conclure d'autres contrats de partenariat avec toute entité de son choix, à condition que cela n'affecte pas la mise en œuvre de la Convention.

Article 15 : Protection des données personnelles

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, le Partenaire et ST sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « **RGPD** »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	privacy@ST.com

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 16 : Intégralité de la Convention et Modifications

La Convention est constituée du présent document (et de son annexe) à l'exclusion de tout autre. Elle ne pourra être modifiée que par un avenant dûment signé par chacune des Parties.

ARTICLE 17 : Sous-traitance

Il est entendu qu'aucune des Parties ne pourra pas sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre de la présente Convention sans l'accord écrit, préalable et exprès de l'autre Partie.

Le cas échéant, la Partie sous-traitant ses obligations pour tout ou partie demeure seul responsable de la bonne exécution de la Convention et s'engage à signer avec un tel sous-traitant agréé un accord conforme aux conditions de la Convention, notamment en termes de confidentialité et de propriété intellectuelle.

ARTICLE 18 : Cession de la Convention

La Convention est régie par l'intuitu personae. Par conséquent, les Parties s'interdisent toute cession partielle ou totale à un tiers de leurs droits et obligations découlant de la Convention ainsi que toute transmission, cession ou transfert de ladite Convention sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 19 : Loi applicable - Règlement des litiges

La présente Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation, l'exécution, ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions de la Convention, les Parties s'entendent pour tenter dans un premier temps de résoudre amiablement leur différend.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification d'un différend par l'une des Parties à l'autre Partie, seuls les tribunaux dans le ressort de la cour d'appel de Paris seront compétents.

Fait à Tours, le 23 mars 2023

Pour ST	Pour l'Université	Pour Polytech Tours Pour visa
Nom : Titre :	Arnaud Giacometti Président de l'Université de Tours	Emmanuel Néron Directeur de Polytech Tours

Annexe 1 : Projet

Les actions potentielles pour ST portent sur trois volets :

1. Volet soutien à la pédagogie
 - Réalisation de conférences sur des thèmes variés, sujets généraux liés aux métiers de la société STMicroelectronics,
 - Réflexions conjointes pour la conception et la réalisation de supports d'étude et de promotion des technologies (maquettes, démonstrateurs, « showrooms », etc.),
 - Proposition de sujets techniques de projets,
 - Intervention d'experts de ST Tours dans le cadre d'enseignements de professionnalisation, dans un programme défini à l'avance dès le début de l'année scolaire.

2. Volet accompagnement des étudiants dans le cadre de leur projet professionnel
 - Diffusion d'offres de stages et d'emploi et d'une façon plus générale d'informations sur les opportunités d'embauches offertes par l'Entreprise,
 - Étude des candidatures motivées des élèves de l'école, afin de les aider dans leur projet professionnel,
 - Accueil de stagiaires et d'alternants par l'Entreprise selon ses possibilités,
 - Organisation de visites de l'Entreprise, en accord avec les besoins pédagogiques de l'Ecole,
 - Présentation aux étudiants des métiers de l'informatique, de la mécanique et de l'électronique, et de la spécificité de l'apprentissage,
 - Participation au forum « Stages-Emplois » de Polytech Tours.

3. Volet soutien financier et administratif
 - Participation de représentants de l'Entreprise aux séances du Conseil Plénier de l'Ecole et participation d'experts de l'Entreprise au Conseil de Perfectionnement de l'Ecole,
 - Soutien financier par le versement de la taxe d'apprentissage
 - Participation de cadres de ST Tours à certaines activités de l'établissement telles que jurys de sélection ou de soutenance, jurys de VAE, tutorat, tables rondes, etc., dans des conditions définies à l'avance et acceptées par l'Entreprise.
 - Participation à des actions conjointes pour motiver les jeunes vers les études scientifiques et en particulier les jeunes filles

Dans l'hypothèse où des actions particulières seraient convenues entre les Parties ayant une incidence ou impliquant un flux financier spécifique, non prévu par la présente Convention, les Parties conviennent de formaliser leur accord par voie d'avenant.

Polytech s'engage à concrétiser les collaborations citées ci-dessus, et plus particulièrement :

- Solliciter ST dans les formations :
 - à solliciter la contribution des experts de ST pour la définition de projets techniques et/ou d'études scientifiques (Projets de fin d'étude, projets

collectifs, projets recherche et développement) ou dans des formations des spécialités, selon les besoins de Polytech Tours

- à assurer l'encadrement des élèves de l'Ecole lors de visites en supervisant les réalisations pédagogiques associées (études, exposés), qui pourront être ensuite transmises à ST

- Promouvoir ST auprès des étudiants (Offres de stage, Forum, métiers,..)
 - à informer les étudiants sur les métiers de la société ST dans le cadre de journées thématiques, de conférences, de tables rondes, et communiquer aux étudiants et jeunes diplômés de l'Ecole les offres de stages, d'alternance et d'emploi ciblées à leur attention par ST,
 - à inviter ST à participer à des conférences, des journées de type Forum Entreprises, des ateliers et tout événement susceptible de l'intéresser en matière de recrutement, de communication et d'image, en mettant à disposition une assistance logistique le cas échéant,
 - à participer à des actions conjointes pour motiver les jeunes vers les études scientifiques et en particulier les jeunes filles

- Inviter de ST dans les conseils de l'école
 - à accueillir des représentants de ST au conseil de perfectionnement des spécialités informatique, mécanique, électronique, pour définir les grandes orientations pédagogiques, selon les besoins des départements concernés



Convention-cadre entre l'université de Tours et le Crous d'Orléans Tours

2023 -2027

Sommaire

I. Les éléments de politique commune et générale

- I.1. Établir des analyses partagées
- I.2. Une politique de collaboration forte
- I.3. Communication commune
- I.4. Consultations et échanges de données
- I.5. Protection des données à caractère personnel

II. L'accueil et l'information des étudiants

- II.1. Actions d'informations à destination des futurs étudiants
- II.2. L'accueil des nouveaux étudiants
- II.3. L'accueil des étudiants à besoins spécifiques
 - *Les étudiants en situation de handicap*
 - *Les sportifs de haut niveau*
- II.4. Mieux informer les étudiants par le développement d'une communication numérique

III. La restauration

- III.1. Une offre de restauration diversifiée à l'attention des étudiants et des personnels
- III.2. Fluidifier l'accès à la restauration universitaire pour optimiser la pause méridienne
- III.3. Porter une attention particulière aux rythmes étudiants
- III.4. Proposer des animations, de l'information et des actions de sensibilisation dans les restaurants universitaires

IV. Le logement

- IV.1. Le recours aux étudiants référents
- IV.2. Réserver des logements pour certains publics étudiants de l'université
- IV.3. L'accès au parc locatif diffus
- IV.4. L'accès au logement de courte durée

V. L'action sociale et la santé

V.1. La coordination entre services sociaux

V.2. La prévention et la promotion de la santé et du bien-être

V.3. Le développement du soutien psychologique

V.4 VSS

VI. L'action culturelle et de vie de campus

VI.1. La contribution de vie étudiante et de campus

VI.2. Le soutien aux initiatives étudiantes : simplicité des démarches coordonnées

- *La promotion des pratiques artistiques étudiantes*
- *Dispositif Culture ActionS et FSDIE*

VI.3. La coopération autour d'événements culturels sur le campus

VI.4. La mise à disposition de locaux et manifestations culturelles

VI.5. Développement de services civiques sur le campus

VII. Encourager les pratiques sportives

VIII. Les défis environnementaux

IX. Application de la convention-cadre

PREAMBULE

Les signataires

L'Université de Tours, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), est la première université de la région Centre-Val de Loire. Elle propose une offre de formation large, pluridisciplinaire et interdisciplinaire, une recherche d'excellence reconnue, possède une fondation universitaire (la fondation Rabelais). Elle s'inscrit dans un environnement régional dynamique, connu pour la qualité de vie qu'il offre à ses habitants. Dans ce cadre, l'université de Tours se présente comme une université citoyenne, aux valeurs humanistes, socialement engagée, éthiquement responsable. Elle compte 12 composantes qui rassemblent 30 000 étudiantes et étudiants.

L'université place la vie étudiante et de campus au cœur de ses préoccupations. Une direction de la vie étudiante et de campus (DVEC) propose des activités, services et animations dans les domaines sportifs, sanitaires, culturels, associatifs et solidaire. Des services communs agissent en soutien et en complément de ces actions, services des relations internationales, service commun de la documentation, service de la transition écologique, pôle Sciences avec et pour la société, direction de la formation, etc.

L'université dispose d'un schéma directeur de la vie étudiante qui s'articule avec le SERSRI régional et avec les plans locaux ESR de la métropole de Tours et de l'agglomération de Blois.

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) d'Orléans-Tours, a, depuis sa création, la mission de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'études de l'ensemble des étudiants. Sa mission a été élargie à toute la « communauté universitaire », selon les termes de la loi du 22 juillet 2013.

Le Crous est un établissement public en charge de la vie étudiante, compétents à l'échelle de son territoire pour l'ensemble des étudiants. Sa mission sociale (bourses sur critères sociaux, aides financières) s'étend à tous les services de proximité de la vie quotidienne des étudiants (logement, restauration, culture).

Dans le cadre de ses missions, le Crous est ainsi chargé :

- de l'accompagnement social et de la gestion d'aides financières pour les étudiants qui en ont besoin ;
- du logement des étudiants, notamment boursiers ou internationaux ;
- de services de restauration adaptés aux étudiants et à la communauté universitaire ;
- du soutien aux initiatives et créations étudiantes ;
- de la contribution à l'animation de la vie des campus par l'organisation d'activités qui concourent à l'éducation et la socialisation des étudiants.

Contexte

L'université de Tours et le Crous sont des partenaires naturels de longue date ; cette coopération a été précédemment formalisée dans des accords nationaux et locaux.

L'Université et le Crous souhaitent renforcer leurs relations et adapter leur partenariat aux mutations et dynamiques que connaissent l'enseignement supérieur et la recherche, en France comme à travers le monde. Cette collaboration renouvelée se déploie dans le cadre, notamment :

- De la loi du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et la recherche, qui précise que : la coordination territoriale des établissements d'enseignement supérieur doit être améliorée ;
 - Les regroupements territoriaux d'établissements ont la responsabilité d'élaborer, en concertation étroite avec les Crous et en associant les

collectivités territoriales, un « projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire », conçu en amont du contrat quinquennal de site conclu entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur. La question des étudiants concernés par ces schémas doit être posée dans chaque territoire ;

- Les Crous contribuent à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'ensemble des membres de la communauté universitaire.
- De l'implication croissante des collectivités territoriales dans les questions d'enseignement supérieur, de vie étudiante, de recherche et d'innovation. En concertation avec les acteurs, elles conçoivent de plus en plus de schémas stratégiques dans ces domaines : il importe qu'ils aient un volet dédié à la vie étudiante.
- Du plan national pour la vie étudiante, présenté le 1er octobre 2015 par le Président de la République à l'occasion des 60 ans des Crous, élaboré à la suite d'une large concertation à laquelle la CPU et le Cnous ont contribué et dont ils entendent favoriser la bonne mise en œuvre. Il vise notamment :
 - La simplification des démarches et un meilleur recours effectif aux droits, grâce à une meilleure coordination des institutions, la révision des procédures administratives et le développement de nouveaux services numériques ;
 - L'amélioration des conditions de vie et d'études, dans le prolongement des efforts récents réalisés en matière d'aides directes. L'accent y est notamment mis sur l'accès à des emplois temporaires compatibles avec la réussite studieuse, sur la prévention en matière sanitaire, la promotion de la santé et l'accès aux soins, mais aussi sur la restauration et le logement.
 - La dynamisation de la vie de campus pour en faire des lieux plus agréables à vivre, dont les rythmes seraient mieux agencés, grâce notamment à l'encouragement des engagements étudiants et au développement du service civique sur les campus.

Objet de l'accord

La qualité des conditions de vie et d'étude est un facteur essentiel de réussite dans les études et d'épanouissement des étudiants.

L'Université de Tours et le Crous poursuivent l'objectif commun d'offrir aux étudiants, français et internationaux, un accueil et accompagnement lisibles et compréhensibles. Pour cela, ils articulent leurs actions avec celles des autres acteurs de la vie étudiante, notamment les collectivités territoriales, et les conçoivent à partir des besoins et des attentes des étudiants eux-mêmes.

La coopération entre l'Université et le Crous concerne aussi bien :

- la vie étudiante et la vie de campus ;
- la démocratisation de l'enseignement supérieur et son attractivité internationale ;
- que la prise en compte des enjeux environnementaux et le développement territorial durable.

L'Université de Tours et le Crous conçoivent cet accord-cadre comme l'expression de la volonté politique partagée d'acteurs des campus et des territoires, mais aussi comme la présentation d'un ensemble d'outils permettant aux universités et aux Crous d'intensifier leurs partenariats locaux.

I. Les éléments de politique commune et générale

I.1. Etablir des analyses partagées

L'Université et le Crous ont la volonté de coordonner leurs stratégies et d'établir collectivement les priorités, en associant les collectivités territoriales, les services universitaires, les étudiants ou leurs représentants, et en plaçant l'utilisateur au cœur de l'analyse.

Ces analyses partagées doivent servir à la rédaction et à la mise en œuvre des projets territoriaux d'amélioration de la vie étudiante et de promotion sociale.

I.2. Une politique de collaboration forte

Le Président de l'Université de Tours ou son représentant, est membre de droit du Conseil d'administration du Crous, et s'engage à y siéger régulièrement ou à s'y faire représenter.

Le Directeur du Crous ou son représentant est membre de la CFVU et participe au Conseil d'administration de l'université. Il peut se faire représenter par le directeur/la directrice du CLOUS. Le Directeur du Crous ou son représentant local présentent chaque année à la CFVU un point sur l'activité du Crous d'Orléans-Tours. Le directeur/La directrice du CLOUS fait partie des 8 membres de la commission CVEC sociale de l'université

Le Directeur du Crous ou son représentant, le Président de l'Université ou son représentant, peuvent être appelés à siéger dans des commissions ou groupes de travail ad hoc créés dans chaque établissement.

I.3. Communication commune

L'Université et le Crous encouragent la mise en place de procédures simplifiées, coordonnées, voire conjointes, et le dialogue entre leurs différents services, en particulier en charge de la communication.

I.4. Consultations et échanges de données

La qualité des services rendus et la satisfaction des usagers progressent d'autant mieux que ceux-ci sont régulièrement consultés et que les résultats des enquêtes sont rendus publics et alimentent les stratégies des acteurs de la vie étudiante. Les étudiants doivent pouvoir contribuer activement à l'élaboration des stratégies de vie étudiante et à leur évaluation.

Plusieurs formes de consultations des usagers, étudiants ou personnels existent et doivent être articulées :

- L'avis des élus étudiants, notamment des vice-présidents étudiants de l'université et ceux élus au conseil d'administration du Crous est indispensable. Leur travail conjoint doit être facilité et encouragé ;
- Des consultations directes des usagers peuvent être conduites (sondages en ligne, application, « jurys citoyens », etc.) ;
- La réalisation d'enquêtes ciblées ou de satisfaction doit permettre d'évaluer un service ou d'identifier un besoin (inscription en ligne, restauration, etc.).

L'Université et le Crous s'engagent à se communiquer régulièrement tout élément statistique, enquête ou sondage relatif à la vie étudiante.

I.5. Protection des données à caractère personnel

L'Université et le Crous sont amenés à se communiquer l'un à l'autre des données relatives aux étudiants (échanges de fichiers comprenant des noms, enquêtes, études, etc.). L'Université et le Crous s'engagent à faciliter les échanges, au bénéfice des étudiants, de la rationalisation du temps de traitement de leurs demandes ou de l'efficacité des suites données.

L'Université et le Crous s'engagent par conséquent à respecter le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (« RGPD ») et les dispositions de la loi nationale n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et de son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion des opérations en cause, mais aussi pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité respective de chacune des parties.

Comme indiqué à l'article précédent, les parties peuvent utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention cadre, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Outre ces finalités, les données à caractère personnel des étudiants peuvent également, et par convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par voie postale ou par email aux coordonnées suivantes :

- Pour le Crous d'Orléans-Tours :
Cabinet Racine Avocats - DPO du Crous d'Orléans-Tours
40 rue de Courcelles
75008 Paris
dpo@crous-orleans-tours.fr

- Pour l'Université de Tours :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
BP 12050
37020 Tours Cedex 01
dpo@univ-tours.fr

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL).

II. L'accueil et l'information des étudiants

L'Université et le Crous s'entendent pour assurer une information de qualité et de proximité en particulier à destination des néo-entrants tous niveaux confondus, comme les néo-bacheliers et les

lycéens. Elle revêt une importance particulière au sein d'une université qui accueille chaque année près de 9000 nouveaux étudiants.

II.1. Actions d'informations à destination des futurs étudiants

L'université s'engage à faciliter l'accès aux informations concernant les offres du Crous, y compris pour les non-boursiers. Le Crous s'engage à diffuser les informations concernant les étudiants de l'université de Tours sur tous les campus.

L'Université et le Crous accueillent les jeunes et leurs familles à l'occasion de journées de découverte de l'établissement (type Journées Portes Ouvertes (JPO)), qui donnent à voir l'organisation de l'établissement universitaire et l'étendue des services d'accompagnement, notamment pour les primo-arrivants. Ces journées sont organisées sur les différents sites de l'université. Le Crous y participe activement par la mise en place de points d'information, par l'ouverture d'une ou plusieurs structures de restauration et la possibilité donnée aux visiteurs de découvrir les logements étudiants.

D'autres formes d'actions communes peuvent être développées.

Un bilan conjoint des différentes actions sera réalisé à l'issue de cet événement.

II.2. L'accueil et l'hébergement des étudiants, enseignants et invités

L'accueil des nouveaux étudiants à l'Université est une étape essentielle de leur intégration dans leur environnement d'études, facteur de réussite et d'épanouissement personnel. L'université et le Crous identifient l'amélioration des modalités d'accueil des étudiants à l'entrée de l'université comme un enjeu majeur et y travaillent conjointement.

La mise en place de guichets uniques ou de dispositifs communs d'information, associant Université, Crous, collectivités locales et autres acteurs est essentielle à cette intégration (stands, villages de partenaires, forum logement, etc.).

Des événements festifs seront organisés avec le CROUS, notamment en début d'année universitaire pour faciliter l'intégration des nouveaux arrivants ou des étudiants internationaux dans un environnement universitaire qu'ils découvrent.

Le Crous s'engage à réserver des logements pour les étudiants internationaux, qu'ils viennent dans le cadre de conventions d'échanges ou à titre individuel. Le nombre de logements attribué est réexaminé chaque année en fonction des demandes de l'Université et des disponibilités du Crous. Il fait l'objet d'un accord écrit.

Les services de l'université (SRI/DVE) informent la Division de la Vie Etudiante du Crous, et plus précisément les personnels en charge de l'accueil des étudiants internationaux, des désistements éventuels dès qu'ils en ont connaissance. Le Crous transmet chaque année au SRI 2 bilans des admissions réalisées : le 1^{er} en octobre concerne le 1^{er} semestre ; le 2nd en février pour le 2nd semestre.

L'Université et le Crous travaillent conjointement à l'accueil international, de manière à s'assurer, à terme, que toutes les demandes individuelles émanant des composantes transitent par le SRI qui se charge de les transmettre au Crous ceci pour permettre d'avoir une vision globale et cohérente des demandes de logements. L'université et le Crous utiliseront les outils mis à leur disposition pour optimiser l'affectation en résidence universitaire des étudiants internationaux.

Le Crous s'engage à élargir les horaires d'accueil et à faciliter l'accueil des étudiants en dehors des heures ouvrables (remise des clés, facilitation des procédures d'entrée et de sortie de résidence).

S'agissant des enseignants-chercheurs, une réflexion commune est menée pour développer leur accueil en adaptant les modalités de location à la durée du séjour. Toutes les demandes émanant de l'Université doivent être transmises par le SRI afin d'avoir une parfaite connaissance du nombre d'enseignants-chercheurs demandeurs et des filières concernées. Les demandes directes des composantes seront réorientées vers le SRI en charge de l'accueil international.

Le dispositif s'applique aux enseignants-chercheurs invités et aux artistes invités ou associés à l'université. Le Crous met en œuvre des conditions d'accueil favorable et un système d'entrée et de sortie des locaux souple (ménage, caution) afin de faciliter l'accès aux logements et de favoriser l'accueil dans les résidences Crous.

II.3. L'accueil des étudiants à besoins spécifiques

➤ *Les étudiants en situation de handicap*

Une collaboration étroite entre l'Université et le Crous doit permettre d'accroître l'accessibilité dans tous les domaines de la vie étudiante et répondre aux besoins multiples de ces étudiants afin de les accompagner dans la réussite de leurs études. Le CROUS identifiera une personne référente sur ce sujet, qu'on puisse solliciter rapidement, notamment en cas de besoin d'attribution d'un logement adapté ou pour lui faire remonter les problématiques d'accessibilité rencontrées par certains étudiants (dans certains RU notamment)

➤ *Les sportifs de haut niveau*

Les étudiants bénéficiant du statut « sportif de haut niveau », délivré par l'université, peuvent prétendre à une aide pour faciliter leur hébergement, dans la résidence de leur choix, sous réserve de répondre aux mêmes obligations que tous les étudiants admissibles en résidence.

Le Crous s'engage à accorder des facilités d'accès de ces étudiants dans les résidences. Une convention annuelle établit chaque année le nombre de places réservées dans les résidences.

Le Crous peut accompagner l'université dans sa politique de partenariat avec les fédérations sportives pour encourager l'accueil des sportifs de haut niveau.

➤ *Etudiants en alternance*

L'université et le Crous travaillent conjointement à proposer des solutions aux apprentis et étudiants en alternance, dont les besoins d'hébergement se répartissent entre deux logements distants, dans l'académie ou en dehors.

L'université répertorie les besoins et caractérise les demandes, le Crous propose des solutions souples pour faciliter le logement à bon prix des alternants, en fonction de la vacance des logements.

Les deux établissements s'engagent à travailler à proposer des solutions nouvelles pour répondre au besoin des étudiants alternants et apprentis du territoire de la région Centre Val de Loire (type hôtel des apprentis) avec les collectivités.

II.4. Mieux informer les étudiants par le développement d'une communication numérique

Sur demande, le Crous peut solliciter l'université pour utiliser les vecteurs d'information de l'université afin de transmettre aux étudiants les informations liées à la vie étudiante (campagne de bourses, logements, élections, offres de restauration ...).

De même, l'Université peut utiliser le site internet du Crous pour relayer des informations (distribution alimentaire, animations sur les campus, besoins de mobilités).

Les deux établissements ont des campagnes de communication commune concernant les commissions d'appel à projet (CVEC, FSDIE/Culture action) et donnent conjointement à voir les événements organisés sur les campus et dans les résidences universitaires (actions culturelles, actions sociales, événements de sociabilité, distributions...).

III. La restauration

Le Crous intervient, dans le cadre de ses missions de service public, comme partenaire de l'université dans le domaine de la restauration universitaire.

Une restauration de qualité est indispensable pour bien vivre et bien étudier. Il s'agit non seulement d'enjeux de santé publique et sociaux, mais aussi de convivialité et d'accueil des campus, facteurs de réussite académique.

Le Crous fait progresser son offre à destination des étudiants comme des personnels, notamment en direction d'une vente à emporter ou itinérante, d'une offre diversifiée répondant aux attentes des jeunes, en privilégiant une offre végétarienne en quantité suffisante et privilégiant les productions locales. La restauration universitaire propose un menu à tarif social tout en répondant, par une diversification de l'offre, à la variété des demandes et des besoins exprimés.

Compte tenu de la mission de service public du Crous, opérateur historique de la restauration universitaire, l'université étudie la possibilité de confier prioritairement au Crous la mise à disposition et la gestion des espaces de restauration (cafétérias) situés dans les locaux de l'université, en fonction de la qualité de l'offre et de sa politique sociale tarifaire. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'application, précisant l'offre de services, les horaires d'ouverture et les services rendus aux étudiants.

Cette mise à disposition n'engage en rien l'université concernant la mise en place d'autres offres alimentaires sur les campus, à proximité des RU et des cafétérias.

Parallèlement, le Crous s'engage, à moderniser les lieux de restauration, ainsi que l'offre alimentaire, qu'il soit propriétaire ou occupant, si le besoin en est exprimé.

Le Crous et l'université s'engagent à travailler sur la mutualisation de lieux de restauration entre Crous et associations étudiantes pour permettre une optimisation de l'usage des cafétérias dans les sites universitaires.

L'Université s'engage à informer le Crous de tout projet de création de point de restauration, afin que celui-ci puisse présenter une offre dans le respect des règles en matière de marchés publics. Le Crous s'engage à mener des enquêtes de satisfaction auprès des étudiants afin de mesurer leur appréciation du service rendu et leurs attentes. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués au président d'université et font l'objet d'une présentation à la CFVU ou une autre instance de l'Université chaque année.

L'université, notamment par ses élus étudiants, est associée à l'élaboration du questionnaire de satisfaction.

L'université et le Crous peuvent s'associer et proposer des collaborations autour de menus thématiques au sein des RU en lien avec des évènements ou animations de l'université.

III.1. Une offre de restauration diversifiée à l'attention des étudiants et des personnels

Pour répondre aux besoins de l'Université, de ses composantes, des étudiants, personnels et invités, le Crous a développé sur certains sites, une gamme de prestations diversifiées : restaurants, distribution automatique, cafétérias, vente à emporter.

La mise en place de cafétérias, propriétés de l'université relèvent de la volonté de cette dernière et peuvent être confiées à tout partenaire, privé, associatif ou public, qui répond aux besoins des étudiants.

Les deux parties s'engagent à améliorer l'usage des cafétérias de l'Université gérées par le Crous en élargissant les heures d'ouverture, l'accès aux tables et chaises en dehors de l'ouverture des comptoirs et à veiller à un partage de l'espace concerté.

L'université relaie les informations sur les menus des RU par le biais de ses applications « campus », autant que faire se peut.

III.1.1. Mise à disposition des locaux de restauration

Le Crous s'engage à étudier la possible mise à disposition de ses locaux, en dehors des horaires d'ouverture des restaurants, pour améliorer la vie de campus, faciliter l'accès à des espaces de grandes tailles et répondre aux besoins de l'établissement.

L'université s'engage à étudier la possible mise à disposition de ses locaux auprès du Crous, pour améliorer les conditions de travail des Crous et la vie de campus des étudiants.

La mise à disposition de locaux de l'université au Crous en dehors de la restauration universitaire devra se faire dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public soumise à redevance (tarif réduit). Elle devra respecter les conditions générales d'occupation en vigueur au sein de l'établissement.

Une convention d'application par lieu, précisant, le coût de mise à disposition, les règles sanitaires et de ménage, les procédures d'ouverture et de fermeture des locaux sera établie.

III.2. Fluidifier l'accès à la restauration universitaire pour optimiser la pause méridienne

Les repas de midi représentent des temps conviviaux où les étudiants ont plaisir à se retrouver et à sociabiliser au contact les uns des autres. Pouvoir se restaurer dans de bonnes conditions est donc primordial. Pour fluidifier l'accès à ses structures de restauration, le Crous s'efforce de réduire l'attente pour accéder à l'ensemble de ses prestations. C'est l'enjeu de l'intensification du recours au dispositif de paiement IZLY qui permet le paiement sans contact, sur simple présentation de la carte ou via le QR code présenté sur smartphone. L'objectif est un passage rapide en caisse.

Les évolutions techniques visent à faciliter l'activation, l'utilisation et le rechargement du compte pour les étudiants comme pour les personnels. Les seuils de rechargement sont revus à la baisse (5 € par virement et 10€ par carte bancaire) afin de permettre l'accès au plus grand nombre à ce mode de paiement sécurisé. Le rechargement par un proche est également autorisé pour faciliter l'accès à ce service. Des actions de communication sont menées par le Crous pour accompagner les étudiants lors de l'ouverture et de l'activation de leur compte IZLY. Une plateforme d'assistance technique, gérée par le Crous, se tient à disposition des étudiants qui éprouvent des difficultés lors de l'usage de ce service. Un système de paiement sans carte bancaire est maintenu pour ne pas mettre en difficulté les étudiants en plus grande difficulté.

III.3. Porter une attention particulière aux rythmes étudiants

Les rythmes de vie et d'étude impactent la réussite aux examens et le bien-être, comme le montrent les travaux de l'Observatoire de la Vie étudiante (OVE).

Il est donc primordial de veiller à l'équilibre des rythmes :

- Quotidiens, en préservant notamment une véritable pause méridienne d'au moins une heure ;
- Hebdomadaires, afin de laisser des plages disponibles aux activités culturelles, sportives et associatives ;
- Semestriels et annuels, les campus gagnant à vivre continûment.

Une participation plus fine par le Crous de la structuration de l'année universitaire, des périodes de stage, d'examen, de congés, permettra de mieux organiser les lieux de restauration et d'augmenter leur fréquentation en anticipant les périodes de forte activité. Le calendrier pédagogique, ainsi que l'organisation administrative de l'Université de Tours font l'objet d'une communication au représentant local du Crous.

L'université travaille à échelonner les horaires de début et de fin des cours et à allonger le temps de pause méridienne pour améliorer l'accès aux RU et diminuer les temps d'attente (charte des rythmes étudiants). Le Crous veille à réduire les temps d'attente dans les RU.

Les noms des responsables des restaurants et des résidences sont mis à jour et mis à disposition de l'administration de l'université pour faciliter les échanges, notamment localement sur les sites.

De même, le Crous informe l'Université des fermetures, passagères ou liées aux congés, des structures de restauration ou des modifications passagères par le biais d'information en temps réel autant que faire se peut.

Le Crous veille à garder ouverts les RU dans différents quartiers de la ville, afin d'assurer un maillage confortable pour les étudiants, durant les périodes de fermeture partielle.

III.4. Proposer des animations, de l'information et des actions de sensibilisation dans les restaurants universitaires

En collaboration avec les services universitaires et les associations étudiantes, le Crous s'engage à favoriser le développement d'actions de sensibilisation, en particulier dans les domaines du développement durable, de la santé, de la vie associative étudiante et culturelle.

Les restaurants universitaires pourront permettre la présentation des associations étudiantes actives au sein de l'université et en dehors de celle-ci par l'accueil de forums dédiés ou de temps de rencontres. Ils favoriseront l'action des associations étudiantes en autorisant leur présence pendant les périodes d'affluence. Le Crous permet à l'université de communiquer sur les serviettes de table distribuées dans les RU.

Des animations culturelles pourront être proposées par le Crous, en partenariat avec l'université, pour agrémenter les pauses méridiennes dans les structures de restauration. Pour ce faire, l'université et le Crous s'engagent à réfléchir à des modalités de divertissement proposées aux étudiants qui font la queue devant les RU là où c'est possible (concert sur le domaine universitaire). Les établissements financent des concerts ou prestations en plein-air, mettant en avant les actions des associations étudiantes, les projets financés au titre de la CVEC et toute action participant à l'améliorer de la qualité de vie sur les campus (distributions, stands d'informations), en liens avec les services mobilisés.

Le cas échéant, ces activités font l'objet d'un programme semestriel, dont le financement est précisé dans une convention d'application.

IV. Le logement

L'amélioration de l'offre de logements étudiants favorise la démocratisation de l'enseignement supérieur, facilite le parcours des jeunes vers l'autonomie et contribue à l'attractivité internationale des universités françaises.

L'Université et le Crous s'engagent à conjuguer leurs efforts pour poursuivre ensemble des plans opérationnels et coordonnés pour le logement étudiant, sur la base de diagnostics partagés, en lien avec les collectivités locales, les services compétents de l'Etat et l'ensemble des partenaires pertinents.

De longue date attaché à la construction et à la gestion de logements universitaires, le Crous développe désormais une politique ambitieuse d'animation de la vie dans les résidences universitaires et souhaite, à l'avenir, proposer et développer des nouveaux services pour les étudiants hébergés dans ses structures. La qualité des habitations et la diversité des types de logements fait l'objet d'échanges entre le Crous et l'université.

Les programmes immobiliers du Crous prennent en considération les besoins en "vie étudiante" de tous les étudiants des sites en proposant des équipements et locaux ouverts aux non-résidents (l'université participe à financer ces équipements). Les modalités d'ouverture et de gestion du ménage sont déterminées conjointement.

IV.1. Le recours aux étudiants référents

Le Crous peut mettre en place des étudiants référents afin d'assurer le lien entre les résidents et la direction de la résidence. Ces contrats de travail, compatibles avec le statut d'étudiant, permettent ainsi de créer du lien social au sein des résidences du Crous, en relayant notamment des informations auprès des étudiants.

Le Crous communique le nom des étudiants référents des résidences à l'université à sa demande, l'université communique les noms des étudiants élus de l'université à la demande du Crous, afin de fluidifier la circulation des informations à destination des étudiants.

L'université fait relayer par ses étudiants ambassadeurs les offres du Crous, y compris lors des points infos campus organisés pendant les semaines de rentrée sur les sites universitaires. Les étudiants relais santé et sport peuvent également être associés à la diffusion d'information du Crous le cas échéant.

IV.2. Réserver des logements pour certains publics de l'université

Les formations proposées par l'Université accueillent des publics de plus en plus diversifiés. L'Université entend accroître son rayonnement et sa renommée à l'international.

Conscient d'être en capacité de participer à l'attractivité des sites de l'Université, le Crous propose des contingents de logements adaptés à tous les publics, et notamment :

- Étudiants internationaux dans le cadre de conventions ou à titre individuel
- Chercheurs étrangers
- Sportifs de haut niveau
- Artistes invités ou associés
- EC et chercheurs invités
- Alternants et apprentis
- Étudiants en situation de handicap dans des logements adaptés

Le nombre de logements réservés pour ces contingents fait l'objet de conventions annuelles qui déterminent le volume de réservation de logements à opérer annuellement.

IV.3. L'accès au parc locatif diffus

L'accès au parc locatif social comme privé peut être amélioré par le développement du recours à Lokaviz. Ce service, hébergé sur le portail « messervices.etudiant.gouv.fr » permet la publication d'offres de logement par les particuliers à destination d'étudiants exclusivement. Ce service a vocation à répondre partiellement à la préoccupation majeure des étudiants de trouver un logement décent à un tarif abordable et plus particulièrement pour celles et ceux qui n'ont pas pu bénéficier d'un logement dans les structures gérées par le Crous.

L'université communique sur ce service auprès de ses étudiants, de manière non exclusive.

IV.4. L'accès au logement de courte durée

Le Crous peut proposer aux membres de la communauté universitaire, sous réserve de disponibilité, l'accès à ses résidences, pour des courts séjours et moyens séjours.

Les Parties s'engagent à identifier les besoins et moyens pour assurer une souplesse et une facilitation de l'accès à ces logements de courte durée, dont les conditions doivent être plus favorables que l'offre hôtelière pour être utilisées (souplesse, frais de ménage inclus).

V. L'action sociale et la santé

Au cœur des missions sociales du Crous, le service social participe à la démocratisation de l'enseignement supérieur.

Le Crous gère l'essentiel des aides financières directes dont bénéficient les étudiants. Le service social instruit les demandes d'aides spécifiques annuelles ou ponctuelles, conjointement avec le service social de l'université. Le Crous développe une politique partenariale en invitant un représentant de l'université de Tours à participer aux commissions d'attributions. Réciproquement, la directrice du Crous est membre de droit de la commission CVEC sociale.

Une convention spécifique doit préciser les modalités de fonctionnement des services sociaux et de l'utilisation du logiciel SAGA.

Le Crous et l'université construisent dans la mesure du possible des conventions collectives avec les partenaires sociaux du territoire (CPAM, Région Centre Val de Loire, MDPH).

Le Crous et le SSU se réunissent en début d'année universitaire pour faire le point sur l'organisation des services et les activités/missions et partenariats pour l'année à venir.

V.1. La coordination entre services sociaux

Une coordination systématique et des échanges réguliers entre les professionnels de l'accompagnement social des étudiants sont indispensables et doivent autant mobiliser les services sociaux tant du Crous que de l'université, et favoriser ainsi une prise en charge globale de l'étudiant.

Les assistantes sociales du Crous et de l'Université ont des missions communes relatives à l'accueil, à l'écoute, à l'information, à l'orientation à la prévention et à l'aide aux étudiants quelles que soient leurs difficultés.

Elles reçoivent ainsi indifféremment de leur filière d'étude, tous les étudiants susceptibles de solliciter leur intervention. L'assistante sociale rencontrée suit l'étudiant sur la durée de ses études.

Les assistantes sociales du Crous reçoivent les étudiants inscrits en formation initiale à l'Université de Tours. Elles assurent une permanence à Blois, de façon à accompagner les étudiants de l'université de Tours qui suivent leur formation à Blois.

Les assistantes sociales de l'Université reçoivent les étudiants inscrits en formation initiale continue. Elles accueillent plus régulièrement les étudiants nécessitant un suivi médical ou psychologique.

L'Université propose des aides financières en complément de celles proposées par le Crous.

Ainsi, tous les étudiants, quel que soit leur parcours, peuvent bénéficier d'un accompagnement équitable auprès des services sociaux du Crous et de l'université.

V.2. La prévention et la promotion de la santé et du bien-être

La santé et l'équilibre des étudiants concourent à leur bien-être et donc à leur réussite. C'est pourquoi la coordination fine des actions entre le Crous et l'université est indispensable :

- Une concertation entre les services de santé universitaire et les services sociaux est nécessaire pour répondre aux difficultés des étudiants vulnérables ;
- Les espaces gérés par le Crous sont des lieux pertinents d'intervention auprès des étudiants, au sein des résidences comme des restaurants universitaires ;

- La prévention peut être appuyée par le développement d'applications numériques qui permettent une approche personnalisée. La bonne articulation des services en ligne des universités et des Crous favorise leur pleine efficacité.

Un temps d'échange entre le dispositif ERS de l'université et les étudiantes référentes de Crous est organisé à la demande des parties.

V.3. Le développement du soutien psychologique

Le Crous d'Orléans-Tours met à disposition une plateforme d'écoute et de soutien psychologique gratuite et à distance, pour les étudiants. Cette plateforme, accessible 24/24 et 7/7j permet aux étudiants qui en expriment le souhait, d'être écoutés par un psychologue.

Ce service vient en complément des actions du SSU. En cas de situation ayant des conséquences/un retentissement sur la scolarité de l'étudiant, le lien doit être fait par le Crous avec le SSU (avec l'accord de l'étudiant) afin de faciliter notamment la mise en place d'éventuelles mesures d'accompagnement pédagogiques.

V.4. Violences sexistes et sexuelles

Le CROUS d'Orléans-Tours et l'Université de Tours s'engagent à se tenir informés dès lors qu'ils auraient connaissance de faits assimilables à du harcèlement moral, sexuel ou discriminatoire, commis à l'encontre d'un ou d'une étudiante de l'Université de Tours ou du Crous.

Lorsque le Crous a connaissance de tels faits, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, le CROUS d'Orléans-Tours et l'Université s'engagent à mettre en place des mesures de protection pour protéger le résident ou l'étudiant concerné et à s'en informer en adressant un signalement à : vss@univ-tours.fr (en cas de violences sexistes et sexuelles) ou stop-discrimi.etu@univ-tours.fr (en cas d'autres violences ou discriminations) et en le signalant à leurs référents VSS et cellules d'écoute respectifs.

Le ou la résidente est informée que, dans un tel contexte, il ou elle peut aussi saisir les cellules d'écoute de l'Université de Tours citées ci-dessus.

VI. L'action culturelle et la vie de campus

L'implication dans des initiatives étudiantes, telles que les pratiques culturelles et sportives, ou l'engagement associatif, participent à la réussite des étudiants et à leur développement citoyen. Elles contribuent ainsi à l'acquisition de compétences professionnelles qui sont désormais reconnues dans le cadre du parcours académique.

VI.1. La contribution de vie étudiante et de campus

La CVEC est la Contribution de vie étudiante et de campus. La loi prévoit qu'elle est collectée par les Crous. Une partie est reversée par le Crous à l'université selon des modalités et un calendrier défini.

Cette contribution est « destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ».

L'Université et le Crous disposent de leur propre commission CVEC chargée d'attribuer les fonds selon les critères définis par chaque établissement.

L'Université de Tours participe aux commissions CVEC organisées par le CROUS. Le représentant du CROUS participe aux commissions CVEC de l'université.

VI.2. Le soutien aux initiatives étudiantes : simplicité des démarches coordonnées

L'Université et le Crous sont engagés dans un processus de coordination et de cohésion pour mener ensemble des projets culturels et d'animations communs. Cette action culturelle commune est assurée conjointement par les services culturels des deux établissements.

➤ *La promotion des pratiques artistiques étudiantes*

L'Université et le Crous encouragent les pratiques artistiques étudiantes par le biais de concours ou la mise en place d'ateliers de pratiques artistiques. Les établissements diffusent mutuellement et localement l'information auprès des étudiants (résidences d'artiste, festival de création amateur).

Les partenaires s'engagent à partager et à mettre en commun les informations concernant les associations étudiantes des différents campus.

Les modalités pratiques du partenariat culturel sur chaque site sont définies par une convention annuelle. Les parties portent des actions communes le cas échéant.

➤ *Dispositif Culture ActionS et FSDIE*

L'Université et le Crous travaillent ensemble pour encourager les associations étudiantes dans la conception et la réalisation de leurs projets culturels et citoyens. Les dispositifs Culture ActionS et FSDIE sont destinés à favoriser ces projets. Les aides peuvent revêtir diverses formes : conseil, soutien logistique, financement...

L'Université et le Crous organisent des auditions communes au terme desquelles chaque entité délibère séparément.

VI.3. La coopération autour d'événements culturels sur le campus

Une convention annuelle formalise le partenariat culturel entre l'Université et le Crous autour d'actions culturelles communes comme par exemple :

- La participation financière du Crous à un spectacle de rentrée proposé par l'université de Tours
- Le co-accueil d'un spectacle
- La participation au festival de rentrée (programmation, logistique)
- La participation financière du Crous au passeport culturel étudiant (PCE)

VI.4. La mise à disposition de locaux et manifestations culturelles

Le Crous facilite la mise à disposition de l'Université des espaces au sein de ses cafétérias, restaurants universitaires, ou dans certains cas, au sein des résidences (salle de musculation, Théâtre Grandmont,

salles de convivialité). Cela permet ainsi l'organisation d'événements culturels ou associatifs, la tenue de stands d'information, le développement d'actions de promotion de la santé, dans des lieux très fréquentés par les étudiants.

Ces mises à disposition peuvent être proposées à titre gracieux et font l'objet de conventions de gestion spécifiques.

Les deux parties s'engagent à permettre un bon taux d'occupation des locaux en orientant les demandes étudiants vers les différentes salles de spectacle : théâtre Grandmont, salles de convivialité pour des ateliers-cuisine, salle de musculation, etc.

Les deux parties s'entendent sur les conditions d'utilisation des salles des résidences universitaires et sur la distribution des usages dans ces locaux de vie étudiante pour une période pluriannuelle, en fonction des projets d'établissements et du schéma directeur de l'université, par le biais d'une convention spécifique.

VI.5. Développement de services civiques sur le campus

Les parties accueillent des volontaires en service civique autour des thématiques diverses telles que l'animation socio-culturelle en résidences, la sensibilisation au développement durable, les actions en faveur de l'égalité et la lutte contre les discriminations, culture scientifique.

Les volontaires sont accueillis sur les campus de l'université et dans les locaux Crous et peuvent être mis en relation avec les services concernés de l'université, au cas par cas, sous réserve de l'autorisation du responsable de service.

VII. Encourager les pratiques sportives

Le SUAPS offre un service de qualité en matière d'activités physiques et sportives. Vecteur de lien social, d'intégration, de santé publique et de convivialité, elles contribuent à la réussite et au bien-être des étudiants. Le SUAPS assure la formation, l'organisation, l'animation des APSA sur les campus, ainsi que la gestion des installations sportives de l'université.

L'animation des résidences participe à cet épanouissement individuel. Une réflexion entre le Crous et le SUAPS pour proposer des actions communes à la pratique sportive doit permettre d'encourager les pratiques individuelles.

Une réflexion commune sur l'aménagement des campus en matière d'espaces de pratique est encouragée.

L'université et le Crous s'entendent pour identifier des salles en leur possession et pour les équiper en matériel sportif. Elles s'entendent sur l'usage des salles en fonction des usagers et des horaires et modalités d'ouverture dans une convention d'application.

VIII. Les défis environnementaux

L'Université et le Crous sont attentifs à l'impact de leur activité sur l'environnement.

Au travers de son contrat d'établissement et ses différents schémas, l'Université de Tours a fait de cet enjeu un élément clef de son identité et de son attractivité.

Le Crous s'attache à prendre en compte ce défi dans ses activités d'hébergement et de restauration quand les effets rejoignent ses impératifs d'équilibre économique : tel peut être le cas par exemple pour la prévention, le tri et la valorisation des déchets, la lutte contre le gaspillage alimentaire, les opérations de rénovation énergétique, la consommation de produits locaux.

Le Crous développe le soutien aux initiatives étudiantes en la matière à travers l'animation dans ses lieux d'hébergement. Il a fait du développement durable en général, et la promotion des éco-gestes en particulier, l'un des thèmes forts de l'intervention du volontaire en service civique qu'il accueille, et du référent développement durable qu'il a nommé.

Des réunions régulières sont organisées entre les référents développement durable des deux institutions.

Des initiatives de sensibilisation et d'amélioration des impacts écologiques des pratiques alimentaires sont explorées par les deux parties : distribution de pommes locales à la sortie des RU, ateliers de cuisine des légumes dans les résidences universitaires ouverts à tous, formation des chefs des RU à la gastronomie végétarienne. Les modalités de fonctionnement et de financement sont fixées par une convention d'application spécifique.

IX. Application de la convention-cadre

IX. 1. Suivi de l'exécution de la convention

Les actions définies en commun dans le cadre des objectifs partagés font l'objet d'informations auprès :

- du conseil d'administration du Crous d'Orléans Tours ;
- de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université.

Le Crous siège dans le consortium de l'université de Tours qui assure le suivi de la mise en place du Schéma directeur de la Vie Étudiante de l'université de Tours, au titre des partenaires locaux de l'établissement.

Le Crous et l'université cherchent à défendre de manière concertée et constructive et à concilier leurs efforts pour affirmer les intérêts du territoire auprès des partenaires locaux (ville, métropole), région, rectorat.

Un comité de suivi de cette convention, composé des services concernés de l'université et du Crous se réunit annuellement afin d'évaluer les actions engagées et de faire évoluer les projets de la présente convention.

Des conventions spécifiques pourront être conclues en référence à cette convention cadre pour définir les conditions de mise en œuvre des actions prévues.

IX. 2. Gestion de la convention

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La gestion administrative est assurée par Stéphanie Picault • Mail : stephanie.picault@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36. 64.01 ;
 - o La gestion financière est assurée par Philippe Dailloux • Mail : philippe.dailloux@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.64. 47 ;

Pour le cocontractant, par la direction du CLOUS Florence Alary • Mail : florence.alary@crous-orleans-tours.fr • Tél. : 02 47 60 90 31 .

Les correspondances postales doivent être envoyées au siège social des parties.

IX. 3. Date d'effet, durée de la convention

La présente convention entre en vigueur rétroactivement à compter du 01/01/2023. Sa durée est de 4 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Cette durée s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement.

IX. 4. Avenants

La présente convention cadre et les conventions d'application ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre ou de la convention d'application et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre ou de la convention d'application est réalisée en la forme d'un courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

IX. 5. Valorisation de la convention-cadre

Afin de permettre la valorisation réciproque du présent partenariat, chaque partie autorise l'autre à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe son nom et logotype sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la convention, aux seules fins d'exécution de la présente convention-cadre.

En cas de changement de logotype, la partie la plus diligente en informe l'autre et lui fournit la nouvelle charte graphique à utiliser.

IX. 6. Responsabilité et assurance

Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Responsabilité des usagers de l'université ou du Crous. – Le cas échéant, les usagers de l'université et du Crous participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement

responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ou du Crous ne pourra être engagée.

IX. 7. Résiliation unilatérale de la convention

1. Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

2. Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

IX. 8. Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires.

À Tours, le [Date de signature] Pour l'université de Tours, Le Président Arnaud GIACOMETTI	À [Lieu], le [Date de signature] Pour le CROUS, Le Directeur Alain CORDINA
---	---

Convention

relative à un partenariat
pédagogique et de
co-diplomation entre
l'Université de Tours et l'Institut
du Travail social

Parties à la convention :

Université de Tours / Institut du Travail
Social

Cadre réservé à l'université

Pilote : Hélène Bertheleu – Enseignante Chercheuse

Gestionnaire administratif : département de sociologie

Gestionnaire financier : UFR Arts et Sciences Humaines – Antenne financière



Convention relative à un partenariat pédagogique et de co-diplomation entre l'Université de Tours et l'Institut du Travail social

Entre

L'université de Tours,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
sise 60, rue du Plat d'Étain 37020 Tours Cedex 1,
dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue auprès de la
Préfecture d'Indre-et-Loire est le 24 37 P0004 37,
agissant pour le compte du département de sociologie et Anthropologie de l'UFR d'Arts et Sciences
Humaines, et pour le compte du service de formation continue,
représentée par Monsieur Arnaud GIACOMETTI, son Président,
ci-après désignée par « l'Université » ;

Et

L'Institut du Travail Social (ITS), centre agréé, géré par l'Association Touraine Education et Culture (ATEC),

Association dont le numéro de déclaration d'organisme de formation professionnelle continue
auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire est le 24 37 00082 37 et le SIRET 302 823 786 000 25,
représentée par Madame Marie ANDRIEUX, sa Directrice générale adjointe,
ci-après désigné par « le cocontractant » ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.123-3, L.613-2 et L.718-16 ;

Vu le décret n°2006-770 du 30 juin 2006 relatif au diplôme d'État d'ingénierie sociale ;

Vu la note de la DGESIP A1 n°0011 en date du 20 février 2014 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;



PREAMBULE

L'intervention sociale se développe aujourd'hui dans un registre de grande complexité : diversité des besoins des publics, modèles structurels multiples (champ de l'action sociale, médico-sociale ou sanitaire), constante évolution du cadre législatif et réglementaire, restructuration des organisations, financements croisés. Dans ce contexte, le titulaire du DEIS, positionné comme chef de projet, chargé de mission, conseiller technique..., mobilise son expertise en matière d'étude et de recherche, ses savoirs disciplinaires et méthodologiques issus des sciences sociales, pour produire toute analyse préalable aux prises de décision de la direction, étayer les réflexions institutionnelles, conduire des projets, piloter les démarches d'évaluation. Il contribue aux changements attendus en articulant orientation des politiques publiques, identification des problématiques rencontrées par les personnes accompagnées et territorialisation des actions.

Le master de Sociologie parcours Métiers de l'intervention sociale et territoriale propose dans sa formation un apport théorique indispensable à la compréhension des enjeux et de l'environnement social dans lequel le professionnel devra évoluer. La formation est organisée autour des champs professionnels de la recherche, de l'intervention sociale et du développement territorial. L'ambition est d'inscrire les entrées de l'intervention sociale et du développement des territoires dans des transformations sociales larges, et de développer des méthodes et démarches sociologiques et anthropologiques sur ces dimensions.

Ainsi, de part des champs théoriques et professionnalisant, il est proposé d'offrir aux stagiaires du DEIS et du master la possibilité d'une double diplomation et de faciliter les passerelles par une validation des études supérieures.

Ceci exposé, il est conclu la présente convention.

Article 1 — **Objet**

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque contractant dans l'organisation de la formation qui prépare au **Diplôme d'État d'Ingénierie Sociale nommé DEIS et au diplôme de Master de Sociologie parcours Métiers de l'intervention sociale et territoriale nommé Master IST** et les modalités financières de la collaboration.

Elle prévoit en particulier les conditions de sélection des candidats, les conditions d'inscription, et la répartition des heures de formation entre les contractants.

L'université conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité dans la gestion du master.

L'Institut du Travail Social conserve le pilotage, le contrôle et la responsabilité dans la gestion du DEIS.

Article 2 — **Durée de la convention**

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} juin 2022.



Elle est conclue pour la durée de la formation de 2022 à 2024. Elle prend fin le 31 août 2024.

Article 3 — Organisation des formations

Mme Hélène Bertheleu est la référente pédagogique de la formation pour l'université et Mme Laure Ferrand est responsable de la formation pour l'ITS.

La formation DEIS se déroule sur une période de 4 semestres en 54 sessions de deux à trois jours de formation par semaine dont un stage d'une durée de 5 mois.

L'Institut du Travail Social est responsable des modalités de sélection et d'admission des candidats au sein du DEIS, réalisées au sein d'une commission de sélection à laquelle participe un enseignant-chercheur du département de sociologie. Les stagiaires admis au DEIS peuvent candidater pour intégrer le Master de Sociologie parcours Métiers de l'intervention sociale et territoriale de l'Université. Les modalités de sélection sont celles définies par l'équipe pédagogique du Master et approuvées par le Conseil d'administration de l'université de Tours après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Les candidats non titulaires d'une licence de sociologie ou de sciences sociales peuvent candidater dans le cadre de la procédure de validation des acquis pédagogiques.

Dans le cadre de leur formation, les stagiaires du DEIS suivent les enseignements du master de sociologie suivants :

- Engagements et conflits : Formes d'engagement et participation (UE 7.1.2)
- Formes de socialisation et inégalités : le populaire au sein des rapports sociaux (UE 7.1.3)
- Connaissance des publics vulnérables : précarité, exclusion et chômage (UE 7.1.4)
- Connaissance des publics vulnérables : Migrations, frontières et question sociale (UE 7.1.4)
- Question sociales et dynamiques territoriales : Questions urbaines et spatiales (UE 8.1.1)
- Séminaire de recherche et conférences (UE 8.2.4)
- Engagements et conflits : Formes d'engagement et travail (UE 9.1.2)
- Méthodes participatives d'animation de réunions et conflits (UE 10.4.1)

Deux enseignements de licence 3 sont également dispensés :

- Sociologie de l'intervention sociale (UE 5.2, module 2A)
- Migrations et ethnicité (UE 6.2 module 2A)

Par ailleurs, un module complémentaire optionnel est ouvert aux stagiaires en fonction de leur niveau de pré-requis en sociologie générale. Ce module de 28 heures d'enseignements propose un renforcement disciplinaire théorique et conceptuel. Il est assuré par le département de sociologie de l'Université de Tours.

Les modalités de contrôle des connaissances des enseignements réalisés dans le cadre du master IST sont celles définies par l'équipe pédagogique dans la maquette de formation accréditée, validée par le Conseil d'administration après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Tours.

Les stagiaires inscrits conjointement au DEIS et au Master IST peuvent bénéficier d'une validation des enseignements dispensés dans le cadre du DEIS. Une annexe pédagogique précise les correspondances dans le cadre d'une sécurisation des parcours d'études des stagiaires entre les



éléments pédagogiques du master et ceux du DEIS. L'annexe pédagogique prévoit également les modalités de contrôle proposées dans le cadre du DEIS.

Une commission pédagogique conjointe DEIS et Master IST détermine la validation des enseignements pour chaque candidat. Elle est composée d'enseignants de chacune des structures et arrêtée. Les membres de la commission pédagogique sont désignés conjointement par le Président de l'université et le Directeur de l'ITS.

Le travail de recherche et les thèmes des mémoires proposés aux stagiaires en double inscription sont proposés conjointement par les responsables pédagogiques des deux formations.

Dans le cadre des enseignements de master pour lesquels les stagiaires en double inscription sont dispensés, l'équipe pédagogique du DEIS transmet les notes au secrétariat pédagogique de sociologie selon le calendrier établi par l'équipe pédagogique du master.

Les contractants décident de l'ouverture de la formation et du planning des sessions en fonction des disponibilités des intervenants, du budget prévisionnel établi et des contraintes des 2 organismes.

Article 4 — Obligations de l'université

L'université informe les stagiaires de licence 3 et de master sur la formation et ses modalités de financement.

Les stagiaires relèvent du régime d'inscription de la formation continue. L'antenne de formation continue de l'UFR ASH établie la convention de formation professionnelle, procède à l'inscription administrative des stagiaires de la formation, au suivi de leur assiduité en formation et délivre une attestation d'assiduité le cas échéant. Le département de sociologie procède à l'inscription pédagogique des stagiaires, informe les stagiaires sur les plannings, gère les délibérations des jurys et la délivrance du diplôme.

L'université dispense 208 heures de formation et accueille les stagiaires du DEIS dans ses locaux.

Un module complémentaire et optionnel de 28 heures pourra être proposé comme indiqué à l'article 3.

Les stagiaires inscrits uniquement au DEIS bénéficient de l'accès à la bibliothèque universitaire avec le statut de lecteur invité. L'Institut du Travail Social prend en charge les droits spécifiques.

L'université organise le jury de master et délivre le diplôme à l'issue de la formation.

Article 5 — Dispositions financières

Article 5.1 — Flux financiers

L'université de Tours facture à l'ITS les frais de formation définis ci-dessous liées aux inscriptions des stagiaires du DEIS suivant les enseignements du Master IST.

Chaque organisme rémunère les intervenants qui assurent les heures de formation qui lui incombent et prend en charge les frais de mission y afférent.

Chaque organisme prend en charge financièrement les dépenses liées à l'accueil des stagiaires dans ses locaux.



Pour chaque stagiaire, les frais de formation sont de Trois mille cent vingt euros net de taxe sur la valeur ajoutée (3 120,00 € net de TVA) pour les enseignements définis à l'article 3.

Dans le cas où le module optionnel est ouvert, une prise en charge financière par l'ITS d'un montant de deux mille cinq cent euros toutes taxes comprises (2 500,00 € TTC) sera facturée.

Article 5.2 - **Modalités de paiement**

Le règlement de la somme mentionnée à l'article 5.1 est effectué selon l'échéancier suivant :

- 50 % à la fin du premier semestre ;
- 50 % à la fin du 4^{ème} semestre de la session de la formation

L'Agent comptable de l'université adresse au cocontractant une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La facture est transmise à l'ITS selon les modalités suivantes : par mail

Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque 10071
Code guichet 37000
N° compte 00001000075
Clé 77
Domiciliation TPTOURS
IBAN FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC TRPUFRP1

Pour l'université, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

A2 / RGRPRO / NA / FD130 / A_ATTE_O1

Article 6 — **Sécurité des personnes et des biens**

Les préposés de l'ITS et de l'université sont soumis au règlement intérieur de chacune des parties lors de leur présence dans les locaux d'une des parties. Le cas échéant, ils respectent et mettent en œuvre les règles sanitaires fixées par chacune des parties.

Article 7 — **Gestion de la convention**

La gestion du contrat est assurée :

- Pour l'université,
 - o La convention est pilotée par Hélène Bertheleu, enseignante chercheuse
 - Mail : helene.bertheleu@univ-tours.fr
 - o La gestion administrative est assurée par le service de formation continue de l'université • Mail : delphine.cherron@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.81.30 ;
 - o La gestion financière est assurée par Dominique De Gryse
 - Mail : dominique.degryse@univ-tours.fr •
- Pour le cocontractant, par M Taha Amine, responsable du pôle des formations supérieures de l'Institut du Travail Social et par Mme Laure Ferrand, référente du DEIS • Mail : laure.ferrand@its-tours.com.



Article 8 — Suivi de l'exécution de la convention

Un budget prévisionnel est réalisé avant l'ouverture de toute nouvelle session de la formation. Les cocontractants se concertent pour décider de l'organisation de la nouvelle session de formation.

Un bilan est prévu à l'issue de chaque formation entre les responsables pédagogiques, le département de sociologie et la faculté d'Arts et Sciences Humaines dans le cadre des comités techniques pédagogiques (ITS).

Les cocontractants veillent ensemble à l'amélioration continue de la formation.

Article 9 — Contrôles administratifs

L'université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 — Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	dpo@its-tours.com

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.



Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concerneraient son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 11 — Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 12 — Annexes

L'annexe pédagogique fait partie intégrante de la présente convention.

Article 13 — Responsabilité et assurance

Chaque partie reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chaque partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle. Par préjudices indirects, on entend la perte de production, la perte de chiffre d'affaires, le manque à gagner, etc. qui pourraient survenir dans le cadre de la convention.

Le cas échéant, les usagers participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université et de l'ITS ne pourra être engagée.



Les parties déclarent avoir souscrit, au jour de la signature de la présente convention, une assurance responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 14 — Résiliation unilatérale de la convention

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 14.1 et 14.2.

Article 14.1 — Résiliation pour faute

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 14.2 — Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Toutefois, la résiliation unilatérale exercée à la demande du cocontractant ne peut avoir lieu en cas d'opposition de l'université fondée sur un motif d'intérêt général tiré notamment des exigences du service public. Cette opposition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification susmentionnée. En cas d'exercice de ce pouvoir, le cocontractant doit poursuivre l'exécution de la présente convention.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 15 — Règlement des litiges

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le Tribunal administratif d'Orléans qui sera seul compétent pour régler le contentieux.



Fait à Tours, le _____ en 2 exemplaires.

Pour l'université de Tours,

Le Président

Arnaud GIACOMETTI

Pour l'ITS,

La Directrice générale adjointe

Marie ANDRIEUX

Annexe pédagogique 2022 -2024

Module complémentaire / remise à niveau sociologie

Théories et concepts	UE 7 4 1	14h CM	Spécifique
Pratiques de l'enquête	UE 7 4 1	14h CM	Spécifique

Enseignements de sociologie mutualisés DEIS et dispensés à l'université de Tours

Année 1 / M1				
Sociologie de l'intervention sociale (L3)	UE 5.2.A.2	18h CM	Mutualisé	Année 1
Migrations et ethnicité (L3)	UE 6.2.A.2	18h CM	Mutualisé	Année 1
Formes d'engagement et participation	UE 7.1.2	20h CM	Mutualisé	Année 1
Le populaire au sein des rapports sociaux	UE 7.1.3	20h CM	Mutualisé	Année 1
Questions urbaines et spatiales	UE 8.1.1	20 h CM	Mutualisé	Année 1

Année 2 / M2				
Connaissance des publics vulnérables (M1)	UE 7.1.4	24h TD	Mutualisé	Année 2
Séminaire de recherche et conférences	UE 8.2.4	20 h	Mutualisé	Année 2
Formes d'engagement et travail	UE 9.1.2	20h CM	Mutualisé	Année 2
Méthodes participatives	UE 10.4.1	14h TD	Mutualisé	Année 2

Enseignement de sociologie spécifiques assurés à l'ITS (pris en charge par l'ITS)

Année 1				
Accompagnement mémoire	UE 7 2 2	24 h TD	Spécifique	EC UT
Méthodes qualitatives	UE 7 2 1	24 h TD	Spécifique	ITS
Méthodes quantitatives	UE 8 2 2	24 h TD	Spécifique	ITS

Année 2				
Accompagnement mémoire	UE 9 2 2	14 h TD	Spécifique	EC UT
Dynamiques sociales et Questions territoriales	UE 9 1 1	24 CM	Spécifique	EC UT



ACCORD DE CONSORTIUM Projet PRO³

ENTRE LES SOUSSIGNEES

L'UNIVERSITE D'ORLEANS, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, N° SIRET 194 508 552 000 16, Code APE 8542Z sise Château de La Source - B.P. 6749 - 45067 Orléans Cedex 2, représentée par son président, **Monsieur Éric BLOND**,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « **UO** » ou l'« **ETABLISSEMENT COORDINATEUR** »

ET

L'INSA CENTRE-VAL DE LOIRE, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, N° SIRET 130 018 336000 11, Code APE 8542Z, dont l'adresse administrative est 88 Boulevard Lahitolle, CS 60013, 18022 BOURGES CEDEX, représenté par son Directeur, **Monsieur Yann CHAMAILLARD**,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « **INSA** »

ET,

L'UNIVERSITE DE TOURS, Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, N° SIRET 193 708 005 00478, Code APE 8542Z, dont le siège social est situé 60 rue du Plat d'Étain, 37000 TOURS, représentée par son président, **Monsieur Arnaud GIACOMETTI**,

CI-DESSOUS DENOMMEE : « **UTOURS** »

ET,

LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est au 21 Bis rue Eugène Vignat – 45000 Orléans, n° SIRET 449 113 570 00013, représenté par son président, **Monsieur Alain DE CORSON**,

CI-DESSOUS DENOMME : « **CNAM** »

Ci-dessous dénommées collectivement les Parties ou les Partenaires ou individuellement la Partie ou le Partenaire.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
ARTICLE 1. PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 2. DÉFINITION.....	4
ARTICLE 3. OBJET.....	7
ARTICLE 4. DURÉE.....	7
ARTICLE 5. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM.....	8
5.1 LA DirOp.....	8
5.2 Le Comité de Pilotage.....	9
5.2.1 Composition du Comité de pilotage.....	9
5.2.2 Réunions du Comité de pilotage.....	9
5.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage.....	9
5.2.4 Rôle du Comité de pilotage.....	10
5.3 LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE.....	10
5.3.1 Composition Et Rôle du comité d'orientation stratégique.....	10
ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES.....	11
6.1 Rôle et obligations de l'établissement Coordinateur.....	11
6.2 Rôle et obligations des Partenaires à l'égard de l'Etablissement Coordinateur.....	11
6.3 Engagements techniques.....	12
6.4 Autres engagements.....	12
6.5 Engagements financiers.....	13
ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ.....	13
ARTICLE 8. FORCE MAJEURE.....	13
ARTICLE 9. MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM.....	13
9.1 Entrée d'un nouveau partenaire.....	13
9.2 Retrait et exclusion d'un partenaire.....	14
9.2.1 Retrait d'un partenaire.....	14
9.2.2 Exclusion d'un partenaire.....	15
9.2.3 Droits du partenaire sortant.....	15
9.2.4 Obligations du partenaire sortant.....	15
ARTICLE 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES.....	16
10.1 Propriété des Connaissances Propres.....	16
10.2 Protection des Connaissances Propres.....	16
10.3 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres.....	16
ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES RÉSULTATS.....	17
11.1 Propriété des Résultats.....	17
11.1.1 Propriété des Résultats Propres.....	17
11.1.2 Propriété des Résultats Conjoints (hors Logiciels).....	17
11.1.3 Propriété des Résultats Conjoints Brevetables.....	18
11.1.1 Propriété des logiciels.....	18
11.2 Protection des Résultats.....	19
11.3 Utilisation et exploitation des Résultats.....	20
11.3.1 Utilisation et Exploitation des Résultats par le(s) Partenaire(s) (CO)propriétaire(s) 20	20
11.3.2 Utilisation et exploitation des Résultats (propres ou conjoints) par les Partenaires non propriétaires.....	20
11.3.3 Utilisation et exploitation des logiciels dérivés.....	20
ARTICLE 12. CONFIDENTIALITÉ.....	21

ARTICLE 13. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	22
ARTICLE 14. INTUITU PERSONAE	23
ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE	24
ARTICLE 16. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE	24
ARTICLE 17. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES	25
ARTICLE 18. RÉSILIATION	25
ARTICLE 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
19.1 Intégralité	25
19.2 Nullité.....	25
19.3 Titres.....	26
19.4 Sincérité	26
19.5 Indépendance des Partenaires	26
19.6 Exécution loyale.....	26
19.7 Tolérance	26
19.8 Loi applicable.....	26
19.9 Règlement des différends	26
19.10 Domiciliation.....	26
19.11 Notification	26
ARTICLE 20. DONNEES PERSONNELLES	27
ARTICLE 21. ANNEXES	28

Article 1. PRÉAMBULE

Les Partenaires ont mis en place un projet collaboratif dénommé « le numérique pour un enseignement supérieur plus proche, plus professionnalisant et plus propre, en région Centre Val de Loire », ci-après désigné par « PRO³ » ou le « Projet ».

Ce projet a été retenu et financé par le plan d'investissement d'avenir France Relance – dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur.

Le contrat attributif d'aide ANR-21-DMES-0008 a été signé entre l'ANR et le COORDINATEUR le 1^{er} juin 2022.

Les objectifs que se sont assignés les Partenaires au titre du Projet sont détaillés en annexe « Description du Projet » (reprise du document de soumission auprès de l'ANR).

Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, en conformité avec la réglementation applicable, ont convenu de ce qui suit :

Article 2. DÉFINITION

Au sens du présent contrat, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- « Actions du Projet » : l'ensemble des tâches incombant à un Partenaire dans la réalisation du Projet, la répartition des tâches étant détaillée à l'annexe « Description du Projet » du Contrat ;
- « Aide » : l'aide accordée par l'ANR pour la réalisation du projet, conformément au Contrat Attributif d'Aide n° ANR-21-DMES-0008
- « Connaissances Propres » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle y compris, sans que cette liste ne soit limitative, les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels (et notamment les Logiciels de Base), les dossiers, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, ainsi que tous les droits y afférents, utiles ou potentiellement utiles dans le cadre de la réalisation du Projet que chaque Partenaire pourrait détenir avant la Date d'Effet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers sans la Contribution des autres Parties, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Contrat. Les Connaissances Propres sont listées à l'annexe « Connaissances Propres » du Contrat. Cette liste devra être mise à jour régulièrement sur décision du Comité de pilotage ;
- « Connaissances Nouvelles » : tout savoir-faire résultant du Projet, obtenu individuellement par un Partenaire ou conjointement par plusieurs Partenaires.

- « Etablissement Coordinateur » : Partenaire responsable de la coordination scientifique et technique du Projet dont les missions sont listées à la présente convention. Ici l'Etablissement Coordinateur est l'université d'Orléans.
- « Consortium » : groupement composé de tous les Partenaires participants au Projet ;
- « Contrat » : le présent contrat, ses annexes et ses éventuels avenants ;
- « Contribution » : apport de quelque nature que ce soit, notamment d'ordre intellectuel, humain, matériel ou financier, réalisé par chaque Partenaire dans le Projet et défini à l'annexe « Description du Projet » du Contrat.
- « Date d'Effet » : désigne la date de démarrage du Projet, fixée au 20 février 2022 ;
- « Financier » : désigne l'ANR ;
- « Informations Confidentielles » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, données, bases de données, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet et désignées comme confidentielles par le Partenaire titulaire, par un tampon ou une légende si lesdites Informations sont écrites, et par une mention spéciale lors de sa divulgation, confirmée par écrit dans un bref délai, ne pouvant excéder 15 jours, si lesdites Informations sont orales.

En outre, n'est pas une Information Confidentielle, toute information :

- o qui était librement accessible au public avant sa divulgation ou qui l'est devenue après celle-ci, sans faute de la part du Partenaire récipiendaire, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
 - o que le Partenaire récipiendaire a reçu licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret,
 - o développée par ou pour le Partenaire récipiendaire, indépendamment de tout accès à l'Information Confidentielle,
 - o devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que le Partenaire récipiendaire en informe le Partenaire émetteur et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'information malgré sa communication.
- « Logiciel » : séquences d'instructions pour la réalisation d'un processus, exprimées sous une forme, ou transposables dans une forme, permettant leur exécution par un ordinateur, ainsi que le matériel de conception préparatoire et éventuellement la documentation associée ;
 - « Logiciel de Base » : Logiciel développé par un Partenaire avant la Date d'Effet et/ou développé sans la Contribution des autres Parties, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci ;

- « Logiciel Dérivé » : Logiciel développé par un Partenaire dans le cadre du présent Contrat à partir d'un Logiciel de Base. On distingue deux catégories de Logiciels Dérivés : les Adaptations et les Extensions ;
- « Adaptation » : un Logiciel Dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de Base dont il dérive et/ou réécrit dans un autre langage ;
- « Extension » : un Logiciel Dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou des performances nouvelles, absentes du Logiciel de Base dont il dérive ;
- « Logiciel Nouveau » : Logiciel développé par un ou plusieurs Partenaires au titre du Projet, indépendamment de tout Logiciel de Base. Lorsque le Logiciel est développé grâce à la Contribution de deux ou plusieurs Partenaires, on parle de Logiciel Nouveau Commun ;
- « Nécessaire » : (i) concernant la réalisation du Projet, une Connaissance Propre ou un Résultat est Nécessaire si l'exécution des travaux à la charge du Partenaire qui en demande l'accès s'en trouve, à défaut, impossible à exécuter, significativement retardée ou nécessiterait des efforts financiers ou humains supplémentaires significatifs ; (ii) concernant les activités hors Projet, une Connaissance Propre ou un Résultat est Nécessaire si à défaut d'y avoir accès, l'exploitation industrielle ou commerciale, à partir ou visant des Résultats serait techniquement ou légalement impossible ;
- « Organisme de recherche » : entité, quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances ;
- « Partenaires » : ensemble des participants (personnes morales) au Consortium, signataires du Contrat ;
- « Partenaire émetteur » : Partenaire qui communique une Information Confidentielle à un ou plusieurs Partenaire(s) ;
- « Partenaires Récipiendaires » : Partenaires qui reçoivent les Informations Confidentielles du Partenaire émetteur ;
- « Projet » : projet de démonstrateurs numériques dans l'enseignement supérieur, intitulé PRO³, objet du Contrat attributif d'aide ANR-21-DMES-0008. Il s'agit d'un projet d'expérimentation, tel que décrit dans le document scientifique sur la base duquel le Projet a été sélectionné pour financement à l'ANR (et ses modifications éventuelles), repris en annexe « Description du Projet » du Contrat.
- « Propriété intellectuelle » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle ;

- « Règle de proportionnalité » : les droits de propriété intellectuelle résultant du Projet, ainsi que les droits d'accès connexes sont attribués aux différents Partenaires d'une façon qui reflète leurs Contributions respectives,
- « Résultats » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, protégées ou non, protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle, y compris les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels, les dossiers, les matériels, les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par un ou plusieurs Partenaires dans le cadre du Projet. Les Résultats peuvent être Propres ou Conjointes. Les Logiciels Nouveaux et les Logiciels Nouveaux Communs constituent des Résultats au sens de la présente définition ;
- « Résultat Propre » : le Résultat obtenu par un Partenaire seul, sans la Contribution des autres Partenaires ;
- « Résultat Conjoint » : le Résultat développé grâce aux Contributions d'au moins deux Partenaires, au titre du Projet.

Article 3. OBJET

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet, et notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément à l'annexe « Description du Projet » du Contrat ;
- déterminer les tâches, les moyens humains et financiers et les livrables ;
- déterminer la gestion et le suivi des Résultats ;
- organiser la gouvernance du Projet ;
- établir les principes de coopération en vue de l'exécution du Projet ;
- fixer les règles de propriété, d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Propres et des Résultats ;
- déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun d'entre eux.

Article 4. DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature avec effet rétroactif au 20 février 2022

Le Contrat est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois. Il prendra fin à cette date, à moins que tout ou partie des Partenaires décident de proroger le Contrat. Cette prorogation éventuelle fera l'objet d'un avenant au Contrat.

Nonobstant la fin du Contrat, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres », « Propriété intellectuelle des Résultats », « Confidentialité », « Données personnelles » et « Publications et communications » pour leurs durées propres restantes.

Article 5. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un établissement Coordinateur, et notamment sa directrice opérationnelle (DirOp)
- d'un Comité de pilotage (CoPil)
- d'un Comité d'orientation stratégique (COS)

5.1 LA DIROP

Le Partenaire université d'Orléans est désigné Etablissement Coordinateur. A la date de signature du présent Contrat, le représentant de l'UO désigné pour assurer ce rôle est Monsieur Matthieu EXBRAYAT, porteur scientifique du projet. Nonobstant ce qui précède, la coordination opérationnelle du Projet est réalisée par la DirOp, recrutée à cet effet.

La DirOp est chargée d'assurer la coordination du Projet sur le plan scientifique et technique, de la mise en place et de la formalisation de la coopération entre les Partenaires, de la production de certains des documents à fournir du Projet auprès du ou des Financier(s).

Avec le porteur scientifique du projet, ils sont les interlocuteurs privilégiés de l'Agence nationale de la recherche et les porte-paroles du Projet en matière de diffusion grand public et de promotion de la culture scientifique.

Par ailleurs, la DirOp est chargée de faire le lien entre les Partenaires et entre les Partenaires et le Comité de pilotage. A ce titre, la DirOp:

- est responsable de la communication entre les Partenaires, et assure notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances Propres et aux Résultats ;
- coordonne l'action des Partenaires au quotidien ;
- coordonne l'établissement des livrables attendus par le Financier ;
- assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Parts des Travaux ;
- convoque les membres du Comité de pilotage, rédige, diffuse, et tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet ;
- tient la liste des Connaissances Propres, la met à jour sur demande du Partenaire qui communique une nouvelle Connaissance Propre et la diffuse auprès des Partenaires ;

Sous réserve de l'accord préalable du Financier, la DirOp est également chargée de faire signer à tout nouveau Partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution du Contrat un avenant au Contrat, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » du Contrat.

La DirOp est chargée :

- d'informer le Financier et les membres du Comité de pilotage en cas de retrait volontaire d'un Partenaire ;
- dans le cas où l'un des Partenaires manquerait aux obligations qui lui incombent au titre du Contrat, de mettre en demeure ce Partenaire de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Indépendamment de ses obligations à l'égard de l'ANR, la DIrOP agit dans le cadre des missions exclusivement définies par le présent Contrat, ce qui exclue la prise de tout engagement au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux sans leur autorisation préalable.

5.2 LE COMITÉ DE PILOTAGE

5.2.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

- Le comité de pilotage (CoPil) réunira une fois par mois l'ensemble des correspondants scientifiques techniques désignés par les Partenaires, la directrice opérationnelle et la cheffe de projet désignée par l'Université de Tours pour s'assurer du bon avancement des actions et/ou pour ajuster les plannings et les moyens octroyés. Il préexiste à la date de signature de ce contrat.
- S'agissant d'un projet très transverse sur le territoire, entre partenaires publics, les membres du CoPil seront la courroie de transmission avec leurs établissements. Ils/elles coordonnent les personnes idoines dans le cadre des actions, notamment au sein des composantes et départements des institutions académiques. Chaque grande action est placée sous la responsabilité de l'un ou plusieurs d'entre eux. Le CoPil est présidé par le porteur scientifique du projet (ci-après le « Président »).
- En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des experts, notamment des experts en propriété intellectuelle (internes ou externes aux Partenaires), pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Ces experts devront avoir signé un accord de confidentialité, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions. Ils auront un rôle consultatif.

5.2.2 RÉUNIONS DU COMITÉ DE PILOTAGE

- Le Comité de pilotage se réunit tous les mois sur convocation de son Président. La convention sera transmise par voie électronique ;
 - Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par le Président, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires ;
 - Sauf urgence, la DirOp adresse l'ordre du jour au membres du Comité de pilotage au moins trois (3) jours avant la réunion ;
- Les réunions du Comité de pilotage font l'objet de comptes rendus rédigés par l'Etablissement Coordinateur et transmis à chacune des Parties dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion. Ces comptes rendus sont considérés comme acceptés par les Partenaires si, dans les quinze (15) jours à compter de leur réception, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès de l'Etablissement Coordinateur par ces mêmes Partenaires.

5.2.3 RÈGLES DE DÉCISION AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE

- Le Comité de pilotage est valablement réuni si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint ;
- Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion ;
- Chaque membre du Comité de pilotage a une voix ;
- Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

5.2.4 RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage désigne les établissements porteurs de chaque action.

Sans préjudice des règles de financement et décisions de l'ANR relatives au Projet le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :

- statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Projet ;
- décide éventuellement de toute modification relative à l'estimation financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation du Financier lorsque celle-ci est requise par le règlement financier ; toute augmentation du budget, tel que fixé en annexe « Budget » au Contrat, est soumise à une décision unanime du Comité de pilotage (une Partie ne pouvant se voir imposer une augmentation de ses dépenses sans y avoir consenti) ;
- statue sur les éventuelles modifications à apporter aux actions du projet, tels que définis à l'annexe « Description du Projet » ;
- statue sur l'avancement de la réalisation du Projet ;
- valide les livrables attendus par le Financier (rapports scientifiques, PGD, déclaration de due diligence éventuelle, etc.) ;
- statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
- contrôle le respect des règles de confidentialité telles que définies à l'article « Confidentialité » ;
- contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances Propres » et « Propriété intellectuelle des Résultats » ;
- statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Résultats, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
- agréé les sous-traitants proposés par les Partenaires pour la réalisation de prestations inhérentes à une partie de leurs Parts du Projet, dans les conditions de l'article « Sous-traitance » ;
- fait des propositions et arbitre les questions en matière de Propriété intellectuelle conjointe à un ou plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, APP, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs ;
- arbitre en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement ;
- coordonne les personnes idoines dans le cadre des actions, notamment au sein des composantes et départements des institutions académiques.

5.3 LE COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

5.3.1 COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE

Le comité d'orientation stratégique (COS), englobant en plus du CoPil, les représentants des tutelles, le Rectorat de l'académie Orléans-Tours et les représentants des financeurs, permettra au CoPil de rendre compte de l'avancée du projet et aux partenaires d'en assurer le portage politique au sein de leurs établissements. Le responsable du TNE sera invité permanent.

Il se réunira une fois par an et sera présidé par le représentant de l'Université d'Orléans. Des points d'avancement annuels seront faits devant le "COS ESRI Centre-Val de Loire" qui réunit les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche présents en Région ainsi que le rectorat, la Région et les deux métropoles. C'est un levier important pour la cohérence du projet et pour l'accès à des fonds complémentaires octroyés par les collectivités.

Article 6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

6.1 RÔLE ET OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT COORDINATEUR

L'Établissement Coordinateur a pour rôle et obligations :

- De réaliser le Projet avec l'étroite participation des Partenaires dans les conditions de la Convention ;
- En lien avec les groupes de travail compétents, d'établir, diffuser aux Partenaires et à l'ANR et mettre à jour le calendrier général du Projet et de contrôler son exécution ;
- Transférer l'Aide aux Partenaires quand il y a lieu, ce transfert donnant lieu à la mise en place d'une convention de reversement entre l'Établissement Coordinateur et le partenaire concerné ;
- D'assurer, au sein du Consortium, la transmissions des informations et notamment la diffusion auprès des Partenaires des documents de suivi et fin de Projet prévus dans la Convention ;
- D'être l'intermédiaire entre les Partenaires et l'ANR ;
- De réaliser les comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de projet et les relevés de dépenses selon les dispositions de ladite Convention et, à ce titre, d'assurer la centralisation des relevés de dépenses et des éléments de suivi des Partenaires et leur bonne transmission à l'ANR dans les délais impartis ;
- De renseigner électroniquement la plateforme dédiée de partage entre l'ANR, le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Secrétariat général pour l'Investissement, les indicateurs et données mentionnées dans la Convention ;
- De diffuser aux Partenaires, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'ANR, ou à destination de l'ANR pour lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du Projet ;
- D'informer l'ANR en cas de difficulté et/ou de divergence entre les Partenaires, de collecter les propositions de solutions émanant de chacun, d'en assurer la diffusion entre les Partenaires, d'en élaborer éventuellement, la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue ;
- De participer aux opérations de communication dans les conditions prévues dans la Convention

6.2 RÔLE ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES À L'ÉGARD DE L'ÉTABLISSEMENT COORDINATEUR

Chaque Partenaire a le rôle et les obligations suivantes :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa Contribution et exécuter sa Contribution conformément aux règles de l'art et transmettre aux autres Partenaires et à l'Établissement Coordinateur toutes les informations qu'il juge nécessaires à la poursuite des objectifs du Projet ;
- Fournir à l'Établissement coordinateur les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles de l'ANR dans les délais compatibles avec les délais impartis par l'ANR ;

- Porter à la connaissance de l'Établissement Coordinateur l'état d'avancement de sa Contribution, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité de Pilotage
- Prévenir sans délai l'Établissement Coordinateur de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du Projet ;
- Transmettre à l'Établissement Coordinateur, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendus intermédiaires d'avancement et de fin de Projet, des indicateurs et relevés des dépenses destinées à l'ANR ;

6.3 ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Les Partenaires s'engagent à réaliser les actions du Projet sur lesquelles ils interviennent, telles que fixées à l'annexe « Description du Projet ». Ces actions du Projet pourront être modifiées en cours de Projet par une décision du Comité de pilotage, sans préjudice des obligations envers le Financier.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux et réalisations au titre du Projet, en conformité avec l'annexe « Description du Projet ».

De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions du Projet sur lesquelles ils interviennent dans les délais impartis.

6.4 AUTRES ENGAGEMENTS

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances Propres de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et les donner –le cas échéant- en licence aux autres Partenaires sous réserve des droits des tiers.

Dans la réalisation du Projet, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Résultats dont il est propriétaire ou copropriétaire. Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation des dits Résultats.

Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un Partenaire connaîtrait un changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce, ce dernier devra en informer –outre, le cas échéant, son organisme de financement- les autres Parties dans un délai de 30 jours à compter du caractère effectif de ce changement de contrôle.

Globalement, chaque Partenaire s'engage à respecter les réglementations applicables dans l'exercice de ses activités et de travaux de recherche (le cas échéant protocole de Nagoya, autorisations cohortes, données personnelles, droit du travail et de la sécurité sociale, sécurité des travailleurs et des installations, etc.) et bonnes pratiques applicables en matière scientifique.

6.5 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Chaque Partenaire s'engage à investir et engager dans le Projet les ressources financières fixées aux annexes « Description du Projet » et « Budget ». Comme mentionné à l'article 6.1, dans le cas où des flux financiers auraient lieu entre l'Etablissement Coordinateur et un(des) partenaire(s), cela donnerait lieu à la mise en place d'une convention de versement idoine.

Article 7. RESPONSABILITÉ

Chaque Partenaire engage uniquement sa propre responsabilité pour les actions du Projet qu'il réalise et en supporte toutes conséquences.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs de toute nature, causés par son personnel au personnel de toute autre Partie ainsi que des dommages directs qu'elle cause aux biens mobiliers ou immobiliers de toute autre Partie.

, L'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers.

Chaque Partenaire demeure responsable des dommages causés aux tiers de son fait.

Article 8. FORCE MAJEURE

Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un cas de force majeure.

Dans un premier temps, le cas de force majeure suspendra l'exécution du présent Contrat.

Si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent Contrat pourra être résilié par écrit par toute Partie non directement affectée, sans engager sa responsabilité.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux répondant à la définition de l'article 1218 du Code civil, et ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 9. MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSORTIUM

9.1 ENTRÉE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE

L'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de pilotage et du Financier. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau Partenaire et de tous les Partenaires d'un avenant au Contrat ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au Contrat.

A compter de cette date, le nouveau Partenaire est tenu par les obligations fixées dans l'avenant au Contrat qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium qui respectera en tout état de cause : « le principe que les Résultats ne générant pas de droits de propriété intellectuelle ni un savoir-faire secret peuvent être largement diffusés, et tous les droits de propriété intellectuelle résultant des activités des Organismes de recherche sont attribués intégralement à ces entités ».

Les actions du Projet auxquelles participe le nouveau Partenaire seront décrites dans une nouvelle annexe au Contrat.

Les droits du nouveau Partenaire seront différents en fonction du niveau du Projet lors de son entrée dans le Consortium. Ses droits seront définis dans l'avenant au Contrat qu'il aura signé pour entrer dans le Consortium, qui respectera « le principe que les Résultats ne générant pas de droits de propriété intellectuelle ni un savoir-faire secret peuvent être largement diffusés, et tous les droits de propriété intellectuelle résultant des activités des Organismes de recherche sont attribués intégralement à ces entités ».

9.2 RETRAIT ET EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

9.2.1 RETRAIT D'UN PARTENAIRE

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision à l'Etablissement Coordinateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.

Dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, le Comité de pilotage devra se réunir afin d'acter le retrait et statuer sur les conséquences sur la poursuite du Projet, en proposant une éventuelle réorganisation (exemple proposition de reprise des actions du Projet restantes).

En cas de retrait d'un Partenaire, l'exécution des actions du Projet auxquelles il participe pourra, sur décision des autres Partenaires prise au sein du Comité de pilotage, être assurée par les soins d'un ou plusieurs autre(s) des Partenaire(s) ou d'un nouveau Partenaire identifié par le Comité de pilotage. Le retrait du Partenaire et les modalités de réorganisation du Projet seront formalisés par la signature d'un avenant.

Le Partenaire se retirant s'engage à fournir gratuitement aux autres Partenaires ou au tiers substitué toutes les informations nécessaires à la poursuite de l'exécution des actions du Projet en ses lieu et place.

L'exercice de ce droit de résiliation ne dispense pas le Partenaire se retirant de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective fixée dans l'avenant susmentionné.

A l'initiative de l'Etablissement Coordinateur ou des Partenaires, les évolutions sont présentées au Financier, les modifications pouvant impliquer la mise en œuvre de démarches ou décisions de la part de ce dernier.

9.2.2 EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

Sans préjudice des éventuelles règles applicables dans le contexte de financement en tout ou partie du Projet par le Financeur, en cas de défaillance suffisamment grave de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation des actions du Projet, l'Etablissement Coordinateur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. Faute pour le Partenaire de remédier à cette inexécution dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre, voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».

Le Comité de pilotage devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Nonobstant la règle de vote citée dans l'article 5.2.3, le Comité de pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant alors pas part au vote. Cette exclusion sera formalisée par l'envoi par l'Etablissement Coordinateur d'une notification au Partenaire défaillant.

En cas de défaillance de l'Etablissement Coordinateur, les Partenaires non défaillants proposeront une réorganisation du consortium, et -en accord avec le Financeur- désigneront le Partenaire qui prendra à son compte les missions de l'Etablissement Coordinateur jusqu'au terme du Projet, soit l'un des Partenaires non défaillants, soit un nouveau Partenaire.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un Partenaire connaîtrait un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le Comité de pilotage pourra se saisir ou être saisi à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaire(s) pour statuer (indépendamment des éventuelles règles et obligations applicables à l'égard des organismes de financement) sur le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Nonobstant la règle de vote citée dans l'article 5.2.3, le Comité de pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire concerné ne prenant alors pas part au vote.

9.2.3 DROITS DU PARTENAIRE SORTANT

Le Partenaire sortant conservera ses droits de propriété sur les Résultats qu'il a développés. Lorsqu'il en sera l'unique propriétaire, il pourra continuer à les exploiter comme il l'entend. Lorsqu'il en sera copropriétaire avec d'autres Partenaires, il pourra continuer à les exploiter conformément aux accords de copropriété passés qui respecteront la Règle de proportionnalité.

Le Partenaire sortant conservera le droit de continuer à utiliser les Connaissances Propres et les Résultats des autres Partenaires qu'il a obtenu(e)s par licence pour ses besoins propres de recherche et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielles et/ou commerciales.

9.2.4 OBLIGATIONS DU PARTENAIRE SORTANT

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres Partenaires sur ses Connaissances Propres et/ou sur ses Résultats en exécution du Contrat resteront valables jusqu'au terme des licences initiales.

Le Partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire émetteur, toute Information Confidentielle qui lui aura été remise par un autre Partenaire.

Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations Confidentielles, aussi longtemps que ces obligations demeureront en vigueur.

Article 10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES CONNAISSANCES PROPRES

10.1 PROPRIÉTÉ DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances Propres, listées à l'annexe « Connaissances Propres ».

Aucune communication des Connaissances Propres à d'autres Partenaires ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

10.2 PROTECTION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire assure librement la protection de ses Connaissances Propres. Notamment, il décide seul de protéger ou non ses Connaissances Propres et, le cas échéant, de la protection adéquate.

En tout état de cause, chaque Partenaire s'engage à conserver, par des dépôts ou démarches dont il choisit la forme, la preuve de ses Connaissances Propres, tant pour leur date que pour leur contenu.

10.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES CONNAISSANCES PROPRES

Chaque Partenaire exploite librement, directement ou indirectement, ses Connaissances Propres, sous réserve des droits suivants accordés aux autres Partenaires.

Chaque Partenaire accorde à chacun des autres Partenaires qui en fait la demande, sans contrepartie financière, une licence d'utilisation de ses Connaissances Propres lorsque celles-ci sont nécessaires au Partenaire qui en fait la demande pour la réalisation de son action dans le cadre du Projet.

Cette licence est non cessible et non exclusive, et est concédée pour la durée du Contrat.

Lorsque les Connaissances Propres sont des logiciels, et à défaut de stipulations contraires prévues dans un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de son action du Projet par ledit Partenaire, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers (sauf dans l'hypothèse où ces actes sont nécessaires à l'exécution du Projet et après avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Partenaire détenteur, par ex. mise à disposition à un sous-traitant) ainsi que toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des logiciels considérés sauf autorisation préalable et écrite du Partenaire titulaire des droits sur lesdits logiciels. En outre, le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout acte de décompilation ou de rétroingénierie desdits logiciels.

La licence sera non cessible et non exclusive.

Elle donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence, ainsi que les modalités financières de celle-ci. Il est entendu que la licence fera référence et application de la Règle du Prix du marché.

Il est d'ores et déjà convenu que lorsque la licence portera sur un logiciel, elle sera limitée au code objet de celui-ci.

Il est également d'ores et déjà convenu que le Partenaire licencié prendra à sa charge l'exécution des formalités qui pourraient être nécessaires pour rendre opposable aux tiers la licence qui lui est accordée.

Chaque Organisme de recherche peut obtenir sans contrepartie financière, sur sa demande, un droit d'utilisation des Connaissances Propres des autres Organismes de recherche à des fins de recherche interne et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielles et/ou commerciales. La demande doit être formulée pendant la durée du Contrat ou au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent son terme. Cette licence d'utilisation donnera lieu à la signature entre les Partenaires concernés d'un accord écrit préalable, précisant les droits concédés, leur étendue, leur destination, le lieu et la durée de la licence.

Article 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES RÉSULTATS

11.1 PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS

11.1.1 PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS PROPRES

Les Résultats Propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul.

11.1.2 PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS CONJOINTS (HORS LOGICIELS)

Les Résultats Conjointes sont la copropriété des Partenaires les ayant développés, ci-après désignés « Parties Copropriétaires », à proportion de leurs Contributions.

Il est prévu dans le projet PRO3 de développer des jeux sérieux dont les thématiques seront définis par les membres de Copil. Ces jeux seront la copropriété des partenaires du consortium et auront vocation à être diffusés à toute la communauté de l'enseignement supérieur. Des communications seront faites dans chaque établissement partenaire afin d'inciter leurs utilisations. Ces jeux devront comporter des instructions ou guide permettant une prise en main adéquate par les utilisateurs.

11.1.3 PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS CONJOINTS BREVETABLES

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les Partenaires Copropriétaires des Résultats Conjointes brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux, celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur (ci-après désigné « Gestionnaire de la PI »).

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Partenaires Copropriétaires selon leur quote-part de propriété définies ci-dessus.

Si l'un des Partenaires Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Partenaires Copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Partenaires Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Un Partenaire Copropriétaire sera réputé avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le Partenaire Copropriétaire chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Chaque Partenaire Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

En outre, les Partenaires s'engagent :

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés dans les demandes de brevet, sauf refus écrit exprès de ceux-ci, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- et à ce que leur personnel respectif, cité en tant qu'inventeur, donne toute signature et accomplisse toutes formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense des brevets déposés par les Partenaires.

11.1.1 PROPRIÉTÉ DES LOGICIELS

Les Logiciels de Base sont la propriété du Partenaire qui les a développés.

Les Adaptations réalisées dans le cadre du présent Contrat sont, quel qu'en soit l'auteur, la propriété du Partenaire propriétaire du Logiciel de Base.

Dans l'hypothèse où les Adaptations généreraient des droits d'auteur au profit du Partenaire qui les a réalisées, il recevra au titre de la cession au Partenaire propriétaire du Logiciel de Base une rémunération équivalente au prix du marché.

Sans préjudice des dispositions précédentes, chaque Partenaire demeure propriétaire des Extensions qu'il a réalisées seul dans le cadre du présent Contrat. Les Extensions réalisées en commun par deux ou

plusieurs Partenaires sont la propriété commune de ces Partenaires, à proportion de leurs Contributions, quel que soit le Partenaire propriétaire du Logiciel de Base dont ces Extensions dérivent.

Les Logiciels Nouveaux développés dans le cadre du présent Contrat sont la propriété de la Partie qui les a développés seule. Les Logiciels Nouveaux Communs sont la propriété commune des Partenaires ayant participé à leur obtention, à proportion de leurs Contributions.

Les Parties Copropriétaires prendront toutes dispositions contractuelles (ex : cession de quote-part de copropriété) nécessaires au respect de l'équilibre prévu par le présent article, en respectant la Règle de Proportionnalité.

Les Partenaires s'interdisent d'intégrer au Projet des Logiciels Libres/Open Source sans l'accord préalable, écrit et unanime des Partenaires.

En outre, les Partenaires s'interdisent d'utiliser des Logiciels Libres/Open Source, dans le cadre de la réalisation de leur action du Projet ou de toute autre manière que ce soit dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, si cette utilisation devait porter atteinte aux droits des Partenaires sur les Résultats du Projet.

L'utilisation et/ou l'intégration de Logiciels Libres/Open Source dans le cadre du Projet devra faire l'objet d'une décision prise au cours d'une réunion du Comité de Pilotage.

Par principe, il est convenu entre les Parties que l'utilisation de logiciels Open Source bénéficiant d'une Licence Open source contaminante est interdite.

11.2 PROTECTION DES RÉSULTATS

Les Partenaires s'engagent à assurer une traçabilité de leurs Résultats Propres. Les Partenaires concernés et l'Etablissement Coordinateur veillent à la bonne exécution de ces obligations de traçabilité.

Pour les Résultats Conjoints, les décisions relatives à leur traçabilité sont prises par le Comité de pilotage et exécutées par la DirOp.

Lorsqu'un Résultat appartient à un seul Partenaire, ce dernier assure seul la protection de celle-ci et décide seul des moyens de protection adéquats.

Lorsqu'un Résultat est détenu en copropriété par plusieurs Partenaires, les décisions relatives à sa protection sont, sous réserve des dispositions relatives aux Résultats Conjoints brevetables exposées ci-dessus, prises par les Partenaires Copropriétaires, conformément aux termes de l'accord de copropriété passé.

Dans le cas où au moins deux (2) Partenaires Copropriétaires d'un Résultat Conjoint seraient des personnes publiques investies d'une mission de recherche, et en accord avec les dispositions prévues par le décret n° 2020-24 du 13 janvier 2020 relatif à la gestion de la copropriété des résultats de recherche, au mode de désignation et aux missions du mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du Code de la recherche, ces Partenaires désigneront parmi eux, pour chaque Résultat Conjoint concerné, un mandataire unique (ci-après désigné « Mandataire Unique »). Le Mandataire Unique sera notamment

l'interlocuteur du Gestionnaire de la PI dans le cas où ce dernier et le Mandataire Unique seraient deux Parties distinctes.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété uniquement entre des Partenaires personnes publiques investies d'une mission de recherche seront supportés par le Mandataire Unique, sous réserve des accords conclus entre eux.

11.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS

11.3.1 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS PAR LE(S) PARTENAIRE(S) (CO)PROPRIÉTAIRE(S)

Le Partenaire propriétaire d'un Résultat Propre l'utilise et/ou l'exploite librement, directement ou indirectement, sous réserve des droits accordés par le Contrat aux autres Partenaires.

Les Partenaires Copropriétaires d'un Résultat Conjoint l'exploitent conformément aux termes du contrat de copropriété passé entre eux. Il est entendu que ce contrat de copropriété doit respecter et faire référence à la Règle de proportionnalité.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou indirecte par un Partenaire Copropriétaire des Résultats Conjointes impliquera une Rémunération équivalente au prix du marché au profit des autres Partenaires copropriétaires.

11.3.2 UTILISATION ET EXPLOITATION DES RÉSULTATS (PROPRES OU CONJOINTS) PAR LES PARTENAIRES NON PROPRIÉTAIRES

Chaque Partenaire propriétaire accorde à chacun des autres Partenaires, sans contrepartie financière, une licence d'utilisation de ses Résultats lorsque ces derniers sont nécessaires au Partenaire qui en fait la demande pour la réalisation des actions du Projet. Cette licence est non cessible et non exclusive, et est concédée pour la durée du Contrat.

Chaque Organisme de Recherche peut utiliser sans contrepartie financière, sur sa demande, les Résultats Propres et/ou Conjointes des autres Organismes de recherche à des fins de recherche interne et partenariale avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielles et/ou commerciales.

Si les Résultats constituent des Logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord exprès du Partenaire propriétaire/copropriétaire.

11.3.3 UTILISATION ET EXPLOITATION DES LOGICIELS DÉRIVÉS

L'utilisation et l'exploitation des Logiciels constituant des Adaptations sont régies par les dispositions applicables aux Connaissances Propres des Partenaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du présent Contrat, l'exploitation industrielle et/ou commerciale d'un logiciel constituant une Extension par la/les Partenaire(s) titulaire(s) des droits sur

ladite Extension devra faire l'objet d'un accord préalable du Partenaire titulaire des droits sur le Logiciel de Base duquel est dérivée l'Extension.

Les Partenaires concernés préciseront les modalités de cette exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation négocié avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale. Les Partenaires s'engagent à ce que l'accord de valorisation respecte la Règle de Proportionnalité et du prix du marché.

Article 12. CONFIDENTIALITÉ

Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles.

A cet effet, les Partenaires s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;
- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du(ou des) Partenaire(s) titulaire(s) ;
- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;
- signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées ;
- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

En outre, les Partenaires s'interdisent :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;
- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;

- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du ou des Partenaire(s) titulaire(s) ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

Les Partenaires reconnaissent et acceptent que les Résultats ne générant pas de droits de propriété intellectuelle ni un savoir-faire secret, quel que soit le Partenaire qui les a créés, auront vocation à être largement diffusés, ne constituant alors pas des Informations Confidentielles, dès lors que ces éléments auront été considérés comme tels par les Parties au sein des organes de gouvernance mis en place au titre du présent Contrat.

Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations Confidentielles.

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et aussi longtemps que ces obligations demeurent en vigueur

Le Comité de pilotage veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra donner lieu, à l'initiative d'un ou plusieurs Partenaire(s), au déclenchement d'une enquête, et pourra constituer une cause d'exclusion de ce Partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information Confidentielle.

À tout moment, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles communiquées.

Il en sera de même à la fin du Contrat, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu.

Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature du Contrat et qui concernent le Projet.

Article 13. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Partenaires.

Sous cette réserve, chaque Partenaire est libre de faire toute publication ou communication qu'il souhaite sur ses Connaissances Propres et sur ses Résultats.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet et/ou des Résultats dont le Partenaire intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de pilotage.

A cette fin, le projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux membres du Comité de pilotage par lettre recommandée(e) avec avis de réception ou mail avec avis de réception. A compter de la réception du projet de publication ou communication, le Comité de pilotage a un délai d'une (1) semaine pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté. Nonobstant ce qui précède, le délai de réponse sera d'un (1) mois lorsque la demande est formulée la veille des vacances scolaires.

Dans le délai imparti, le Comité de pilotage peut demander au Partenaire intéressé :

- d'apporter des modifications à son projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre l'utilisation commerciale et industrielle des Résultats, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur scientifique du projet ;
- d'apporter des modifications à son projet s'il contient des Informations Confidentielles d'une des Parties ;
- de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser, notamment si la publication ou communication porte sur des Résultats devant faire l'objet d'une protection par la propriété intellectuelle.

Toutefois, l'autorisation préalable du Comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :

- aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;
- à l'obligation que peut avoir un Partenaire de soumettre un rapport d'activité à l'Etat ou à l'administration à laquelle il appartient ou envers qui il a des obligations (organisme financeur par ex.), car il ne s'agit alors pas d'une divulgation publique.

Toute publication ou communication en lien avec le Projet doit obligatoirement avoir les mentions suivantes :

- Référence du projet ANR-21-DMES-0008
- Mention du plan France 2030
- Logo France 2030 sur les communications visuelles
- Mentionner l'ANR en tant que financeur du Projet

Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée du Contrat et pour une durée de dix-huit (18) mois après la fin de celui-ci.

Article 14. INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu intuitu personae, en considération de la personne des Partenaires.

Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu du Contrat à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité de pilotage, nonobstant la règle de vote citée dans l'article 5.2.3, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Toutefois, dans l'hypothèse où le transfert ou la cession serait fait dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seul la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession ou encore pour une cause ne dépendant pas des Partenaires mais d'un autre organisme ou administration, telle qu'un organisme de financement ou une autorité de régulation.

A compter du transfert ou de la cession, le nouveau Partenaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

De même il est ici également rappelé que le changement de contrôle est encadré par les dispositions du présent Contrat.

Article 15. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour la réalisation de parties techniques liées à ses Contributions au Projet.

Toutefois, le projet de sous-traitance doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de pilotage, qui doit agréer le sous-traitant lui-même. Les sous-traitants présentés dans la proposition détaillée soumise à l'ANR sont considérés comme acceptés par les Parties. Sans préjudice des règles applicables en matière de sous-traitance ou des éventuelles sujétions imposées par les organismes de financement, celui-ci sera considéré comme valable, s'il est soumis à la signature préalable d'un accord de confidentialité entre le Partenaire intéressé et le sous-traitant, et s'il comporte une clause par laquelle le sous-traitant renonce à tous droits de propriété intellectuelle sur les prestations qu'il réalise dans le cadre du Projet.

Le Partenaire intéressé ne prend pas part au vote du Comité de pilotage.

Article 16. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

Chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action en contrefaçon engagée à leur encontre du fait des Connaissances Propres ou Résultats dont il est propriétaire.

A ce titre, chaque Partenaire s'engage à intervenir dans toute action en contrefaçon de droit d'auteur, brevet, marques, dessins et modèles, ou autre, engagée à l'encontre d'un autre Partenaire du fait des Connaissances Propres ou Résultats dont il est propriétaire, à condition :

- que le Partenaire ait utilisé les Connaissances Propres ou les Résultats conformément au présent Contrat ;
- que le Partenaire assigné en contrefaçon lui notifie, à bref délai par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration précédant celle-ci ;
- qu'il soit mis en mesure par le Partenaire assigné en contrefaçon d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Partenaire assigné en contrefaçon et, pour ce faire, que le dit

Partenaire collabore loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistances nécessaires pour mener à bien cette défense.

Chaque Partenaire s'engage à prendre à sa charge, dans la limite des stipulations du présent Contrat, les dommages et intérêts auxquels un autre Partenaire pourrait le cas échéant être condamné à payer, au titre de la contrefaçon du fait des Connaissances Propres ou Résultats dont il est propriétaire.

Article 17. RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les Partenaires certifient et attestent sur l'honneur embaucher du personnel pour lequel ils respectent l'ensemble des obligations légales et règlementaires mises à leur charge en qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne les déclarations préalables à l'embauche, la durée du travail, le respect des dispositions légales en matière de prise de repos et des dispositions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En conséquence, chaque Partenaire garantit les autres Partenaires contre toute action émanant d'un tiers et/ou d'une administration du fait du non-respect des obligations ci-dessus énoncées.

Article 18. RÉSILIATION

Sans préjudice des dispositions du présent Contrat en matière de retrait ou d'exclusion d'un Partenaire, le Contrat pourra être résilié dans son ensemble, pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité, nonobstant la règle de vote citée dans l'article 5.2.3.

En cas de manquement par l'un des Partenaires à ses obligations au titre du présent Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause et visant la présente clause résolutoire, les autres Partenaires pourront prononcer de plein droit dans le cadre du Comité de pilotage la résiliation du Contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles ils pourraient prétendre en vertu des présentes.

Article 19. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.1 INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

19.2 NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat venaient à être tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19.3 TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les clauses prévaudront.

19.4 SINCÉRITÉ

Les Partenaires déclarent sincères les présents engagements.

À ce titre, ils déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement des autres Partenaires.

19.5 INDÉPENDANCE DES PARTENAIRES

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

19.6 EXÉCUTION LOYALE

Les Partenaires s'engagent à exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

19.7 TOLÉRANCE

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'aurait pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne pourrait être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

19.8 LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

19.9 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Partenaires se comporteront de manière à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, notamment par le biais du Comité de Pilotage.

En cas de désaccord persistant au-delà d'un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

19.10 DOMICILIATION

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

19.11 NOTIFICATION

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation.

Article 20. DONNEES PERSONNELLES

20.1 Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, les Parties sont considérées, chacune pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

20.2 Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

20.3 Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
37020 Tours Cedex 1
dpo@univ-tours.fr

Pour l'Université d'Orléans
Service des Affaires Juridiques
saj@univ-orleans.fr (cc : dpo@univ-orleans.fr)

Pour le CNAM :
Cnam Centre - Val de Loire
21bis rue Eugène Vignat
45 000 Orléans
dpo.cnamcvl@lecnam.net

Pour l'INSA :
Insa Centre - Val de Loire
3, Rue de la Chocolaterie
B.P 3410
dpo@insa-cvl.fr

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

20.4 Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

20.5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 21. ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet (documents scientifiques tels que sélectionnés pour financement par l'ANR)

Annexe 2 : Fiches actions

Annexe 3 : Connaissances Propres

Annexe 4 : Budget

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour chacun des Partenaires, et un pour l'ANR

Pour l'université d'Orléans

Le :

Son président, Monsieur Éric BLOND

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour chacun des Partenaires, et un pour l'ANR

Pour l'INSA CVL

Le :

Son Directeur, Monsieur Yann CHAMAILLARD

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour chacun des Partenaires, et un pour l'ANR

Pour l'université de Tours

Le :

Son président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour chacun des Partenaires, et un pour l'ANR

Pour le CNAM CVL,

Le :

Son président, Monsieur Alain DE CORSON

ANNEXE 1



PRO3-Dossier-Soumission-AMI-DemoES-20

ANNEXE 2 : Fiches actions

ANNEXE 3 : Connaissances Propres

ANNEXE 4 : BUDGET



PRO3-ia-ami-demos
-2021-AnnexeFinancie

EXERCICE 2023

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 29 juin 2023**AVIS n°CFVU/2023-014**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 29 juin 2023 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 20 juin 2023.

Point de l'ordre du jour :**5. Relations Internationales**

- 5.1. Création – Convention de prestation pédagogique – University of Melbourne (Australie) – Université de Tours (Visa DAJP 2023-0774)
- 5.2. Renouvellement – Convention spécifique relative à la mise en place d'une formation bi-diplômante de « Maîtrise en aménagement du territoire et développement régional » – Université Laval (Canada) – Université de Tours – Polytech DAE (Visa DAJP 2023-0762)

.....

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

5.1. Création – Convention de prestation pédagogique – University of Melbourne (Australie) – Université de Tours**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création de la convention de prestation pédagogique entre University of Melbourne (Australie) et l'Université de Tours.

Cette convention concerne la mise en place d'un programme d'été pédagogique et culturel à destination d'un groupe d'étudiants de l'Université de Melbourne à partir du 27 juin 2023, prestation organisée par la Direction des relations internationales en coordination avec des enseignants-chercheurs de l'université de Tours.

Le programme intitulé « In the Heart of the Loire Valley » se concentrera particulièrement sur la période de la Renaissance en France au travers d'une approche interdisciplinaire (gastronomie, histoire, littérature, etc.). La convention définit les engagements de chaque partenaire dans la mise en place de cette université d'été. La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties engagées. Elle est conclue pour la durée du programme.

La convention est fournie en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création de la convention de prestation pédagogique entre University of Melbourne (Australie) et l'Université de Tours.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38
Quorum : 20
Nombre de membres participant à la délibération : 25
Majorité absolue requise : 13
Abstention : 0
Votes Exprimés : 25
Pour : 17
Contre : 8

5.2. Renouvellement – Convention spécifique relative à la mise en place d'une formation bi-diplômante de « Maîtrise en aménagement du territoire et développement régional » – Université Laval (Canada) – Université de Tours – Polytech DAE

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur l'avenant de la convention spécifique relative à la mise en place d'une formation bi-diplômante de « Maîtrise en aménagement du territoire et développement régional » – Université Laval (Canada) - Université de Tours – Polytech DAE.

Il a pour objet de définir les modalités de coopération dans le but d'obtenir un double diplôme en aménagement, soit le diplôme d'ingénieur, spécialité en génie de l'aménagement et de l'environnement de Polytech Tours, ci-après nommée diplôme d'ingénieur spécialité GAE, et la Maîtrise professionnelle en aménagement du territoire et développement régional (M-AME) de l'Université Laval, ci-après nommée maîtrise en ATDR.

Ce programme concerne les étudiants inscrits à Polytech Tours en quatrième et cinquième années du diplôme d'ingénieur spécialité GAE.

Ce programme concerne également les étudiants inscrits à l'Université Laval, en Maîtrise professionnelle en aménagement du territoire et développement régional (M-AME). Ils pourront participer à ce programme bi-diplômant à Polytech Tours conformément au cadre de leur formation initiale et après validation du directeur du programme. Cet échange pourra faire l'objet d'un avenant spécifique précisant au cas par cas les modalités d'échange, afin de faciliter l'accueil à Polytech Tours des étudiants de l'Université Laval.

Cet avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties, après approbation par les autorités compétentes. Il entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2023-2024 pour une durée de cinq ans, conformément à l'accréditation du Diplôme d'Ingénieur spécialité GAE de Polytech Tours pour la période 2023-2028.

L'avenant de la convention est fourni en pièce jointe.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur l'avenant de la convention spécifique relative à la mise en place d'une formation bi-diplômante de « Maîtrise en aménagement du territoire et développement régional » – Université Laval (Canada) – Université de Tours – Polytech DAE.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38
Quorum : 20
Nombre de membres participant à la délibération : 25
Majorité absolue requise : 13
Abstention : 0
Votes Exprimés : 25
Pour : 17
Contre : 8

Fait à Tours, le 30 juin 2023,

La Présidente du Conseil
académique



Sylvie HUMBERT-MOUGIN

CONVENTION DE PRESTATION P DAGOGIQUE

ENTRE

THE UNIVERSITY OF MELBOURNE (AUSTRALIE)

ET

L'UNIVERSIT  DE TOURS (FRANCE)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Universit  de Melbourne et l'Universit  de Tours, d cident d'organiser   l'Universit  de Tours un programme d' t  p dagogique et culturel   l'intention d'un groupe d' tudiants de Melbourne **du 27 juin au 13 juillet 2023**.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du d veloppement des relations avec l'Australie et de la politique internationale de l'Universit  de Tours.

ARTICLE 1 – APPELLATION DU PROGRAMME D'ETE

Le programme intitul  « *In the Heart of the Loire Valley* » se concentrera particuli rement sur la p riode de la Renaissance en France au travers d'une approche interdisciplinaire (gastronomie, histoire, litt rature, etc).

ARTICLE 2 – GESTION DES ENSEIGNEMENTS

La totalit  des enseignements sera g r e par les soins de l'Universit  de Melbourne, except  quelques conf rences qui seront dispens es par des conf renciers de l'Universit  de Tours.

ARTICLE 3 – HEBERGEMENT DES COURS

Les cours se d rouleront dans les locaux de l'Universit  de Tours, sur le site des Tanneurs ou au CESR, dans une salle  quip e en mat riel audiovisuel (ordinateur, vid oprojecteur, acc s internet).

ARTICLE 4 – ENSEIGNANT REFERENT

Les  tudiants seront accompagn s pendant toute la dur e du programme par :

- Madame V ronique Duch , *A. R. Chisholm Professor of French*   l'Universit  de Melbourne.
- Monsieur Nicholas Strole, *Senior Tutor (Teaching Specialist) in French Studies*   l'Universit  de Melbourne

Le suivi p dagogique et l'encadrement seront assur s par Madame V ronique Duch .

ARTICLE 5 - HEBERGEMENT

Les étudiants ainsi que Madame Véronique Duché et Monsieur Nicholas Strole seront hébergés à la résidence universitaire des Tanneurs à Tours.

L'hébergement des étudiants et des accompagnateurs sera réservé auprès du CROUS par la Direction des Relations Internationales de l'Université de Tours : les étudiants seront logés en chambres étudiantes standard tandis que les accompagnateurs disposeront de studios individuels traditionnellement réservés aux chercheurs internationaux.

Ces frais d'hébergement seront directement pris en charge par l'Université de Tours puis refacturés à l'Université de Melbourne. La refacturation se fera dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 10, la facture transmise par l'Université de Tours indiquant le délai de paiement.

Il est admis que les personnes hébergées s'engagent à respecter le règlement de la résidence universitaire : toute dégradation ou perte sera facturée en sus du devis joint ci-après.

ARTICLE 6 – RESTAURATION

Les participants pourront bénéficier du restaurant universitaire pour quelques repas de midi au tarif en vigueur (3.25€). Conformément au devis établi, 2 déjeuners seront mis à la disposition des participants. Les restaurants universitaires seront ouverts jusqu'au 30 juin 2023.

Sauf à être intégrés au devis, tous les autres repas sont à la charge des participants.

ARTICLE 7 - STATUT ETUDIANT

Les étudiants recevront une carte d'étudiant de l'Université de Tours à leur arrivée à Tours.

Pour cela, l'Université de Melbourne s'engage à fournir la liste définitive des participants étudiants à l'Université de Tours au plus tard le 12 mai 2023, selon la procédure qui sera transmise par la Direction des Relations Internationales.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Les étudiants inscrits dans ce programme devront s'être assurés, avant leur départ d'Australie, d'avoir souscrit les assurances adéquates qui les couvriront pour les frais et risques encourus pendant leur séjour en France. Ils doivent contracter, à leurs frais, l'assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et devront en fournir la preuve. Chaque étudiant devra également avoir souscrit une responsabilité civile valable pour toute la durée du programme de façon à être couverts pour tout dommage qu'ils pourraient causer.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

1. Responsabilité à l'égard des tiers.

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de cette convention de prestation pédagogique.

2. Responsabilité entre les parties.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université.

Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention de prestation pédagogique. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT ET VERSEMENT

Ce programme d'été est entièrement financé par l'Université de Melbourne. L'Université de Tours propose un devis à l'Université de Melbourne. Ce devis est établi sur la base financière de 25 étudiants maximum et 2 accompagnateurs, correspondant aux frais engagés pour les prestations demandées par l'Université de Melbourne.

Au regard de l'annexe financière ci-jointe, l'Université de Melbourne s'engage à verser à l'Université de Tours la somme totale de : **33.741 € (trente-trois mille sept cent quarante-et-un euros)**, correspondant aux dépenses liées au programme.

Cette somme devra être réglée à la date de signature de cette convention et au plus tard le 13 juillet 2023, date de fin du programme à Tours.

Le versement des fonds sera réalisé par un virement unique sur le compte bancaire de l'Université de Tours, dont voici les coordonnées bancaires :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS

IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Les frais de virement international seront exclusivement pris en charge par l'Université de Melbourne.

L'Agent comptable de l'Université de Tours adressera à l'Université de Melbourne une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture sera transmise à l'Université de Melbourne par email.

Pour l'Université de Tours, la recette sera imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
Z4CE	FG	D1154	NA	Q_ZMEL_02

ARTICLE 11 - GESTION DE LA PRESTATION

La gestion de cette prestation pédagogique est assurée :

- Pour l'Université de Tours :
 - o Par **Aurore Leroy**,
Gestionnaire à la Direction des Relations Internationales
Mail : aurore.leroy@univ-tours.fr ;
- Pour l'Université de Melbourne :
 - o Par **Véronique Duché**,
Professeure de français
Mail : veronique.duche@unimelb.edu.au ;

ARTICLE 12 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un document précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 – RESILIATION OU SURCOUT

La résiliation peut être décidée par l'une ou l'autre des parties, par écrit (courriel/courrier) transmis à l'adresse mentionnée à l'article 10, et ce pour tout motif.

L'Université de Melbourne s'engage à régler l'ensemble des frais engagés en cas d'annulation du programme ou de toute activité de son propre fait.

En cas de dépense imprévue ou additionnelle, non comptabilisée dans le devis exhaustif initialement transmis, l'Université de Melbourne s'engage à verser le surcoût sur présentation d'un justificatif établi par l'Université de Tours.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours est considérée comme Responsable de traitement au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après "RGPD").

Conformément à l'article 46 (1) du RGPD, et en l'absence de décision de la Commission européenne reconnaissant que l'Australie assure un niveau de protection adéquat, le Responsable de traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

Dans ces conditions, chacune des Parties reconnaissant ce droit ainsi que les clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83 (2) du RGPD.

ARTICLE 15 – DUREE DE CONTRACTUALISATION

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura été signée par les deux parties engagées. Elle est conclue pour la durée du programme.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et l'application du présent accord, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe.

A défaut, et en cas de litige persistant, les parties pourront d'un commun accord soumettre le litige à la compétence d'une juridiction tierce. A défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente sera celle de la France.

ARTICLE 17 - EXEMPLAIRES

Le présent document est reproduit en 2 (deux) exemplaires signés en français.

UNIVERSITÉ DE TOURS

THE UNIVERSITY OF MELBOURNE

Arnaud GIACOMETTI
Président

Véronique DUCHE
Coordinatrice du Programme
d'été à Melbourne

Date:

Date:

Université d'été « In the heart of the Loire Valley » 2023

The University of Melbourne (Australie)

Du 27 juin au 13 juillet 2023

Devis (en €)

CONDITIONS

Période souhaitée : du mardi 27 juin (arrivée) au vendredi 13 juillet 2023 (départ)

25 étudiants + 2 enseignants accompagnateurs

PRESTATIONS	MONTANT (€)
Transfert bus privé, 27 juin 2023 Aéroport Charles de Gaulle -> Résidence universitaire Tours	1200 €
Transfert bus privé, 13 juillet 2023 Résidence universitaire -> Tours Aéroport Charles de Gaulle	1200 €
Hébergement en Résidence universitaire des Tanneurs/Centre-ville, à Tours (16 nuitées, 25 étudiants): Chambre individuelle, vaisselle, linge de lit et de toilette inclus, Accès Wifi illimité	10.496 €
Hébergement en Résidence universitaire des Tanneurs/Centre-ville, à Tours (16 nuitées, 2 enseignants): Appartement 25m2, vaisselle, linge de lit et de toilette inclus, Accès Wifi illimité, TV	
Conférences (2h) "Histoire de la gastronomie parisienne" par Loïc Bienassis "Le livre Ancien" par Toshinori Uetani et Rémi Jiménes "Bande dessinée et Renaissance" par Laurent Gerbier	720 €
Location de salles équipées au CESR et/ou Tanneurs selon besoins & disponibilités (Partenaire privilégié)	<i>offert</i>
Excursions (billetterie et transport en bus privatisé inclus) <ol style="list-style-type: none"> 1. Château de Langeais (visite guidée et atelier danse Renaissance) + Château d'Azay le Rideau (visite avec audioguides) + Domaine viticole « Château de l'Aulée » (visite des chais et dégustation) 2. Château de Chambord (visite avec Histopad) + Château de Blois (visite avec audioguides) 3. Château de Chenonceau (visite libre) + Balade en bateaux électriques sur le Cher 4. Musée de Fontainebleau (visite guidée "Renaissance et François 1er") + Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts 	7410 €

Hébergement à Paris pour la nuitée du 10/07 Touring Hôtel***, 21 Rue Buffault, 75009 Paris - 4 chambres single - 12 chambres twin (petit-déjeuner inclus et taxe de séjour comprise)	2892 €
Dégustation de fromages (livraison de plateaux par le traiteur de l'université)	150 €
Restauration <ul style="list-style-type: none"> • Plateaux repas pour le dîner du 27 juin • Paniers-repas pour 3 excursions : Langeais/Azay le Rideau le 9 juin, Chambord/Blois le 4 juillet et Fontainebleau le 10 juillet • Déjeuners au restaurant universitaire, 2 tickets par personne • Déjeuner du 3 juillet à Tours, restaurant à définir • Déjeuner du 5 juillet à Tours, restaurant à définir • Déjeuner du 6 juillet vers Chenonceau, restaurant à définir • Déjeuner du 11 juillet à Villers-Cotterêts, restaurant à définir • Dîner de clôture du 12 juillet à Tours, Restaurant "Château Belmont" 	6505 €
Transport urbain - Bus Fil Bleu , 4 tickets per personne	168 €
Coordination administrative et pédagogique	3000 €
TOTAL	33 741€

Date:

Pour l'Université de Melbourne

Nom du signataire:

Signature précédée de la mention "Bon pour accord":

Sont pris en charge directement par l'Université de Melbourne

-Les frais de déplacement Melbourne/Paris CDG aller-retour ;

-L'accompagnement du groupe, qui sera placé sous la responsabilité de l'enseignante-accompagnatrice Mme Véronique Duché.

Les tarifs sont établis pour 25 étudiants et 2 enseignants.

Facture à adresser à:
L'Université de Melbourne
School of Languages and Linguistics

Paiement à adresser à :
l'Université de Tours
par virement bancaire selon
le RIB joint ci-après

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers,
appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N compte	Clé
10071	37000	00001000075	77

DOMICILIATION
TPTOURS

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1370	0000	0010	0007	577
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (BANK IDENTIFIER CODE)
TRPUFRP1

Titulaire du compte
UNIVERSITE DE TOURS

60 RUE DU PLAT D'ETAIN BP 12050
37020 TOURS CEDEX 1 - FRANCE



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté d'aménagement,
d'architecture, d'art et de design

AVENANT AU PROTOCOLE D'ÉCHANGE

**Cheminement bidiplômant à la maîtrise en aménagement du territoire et
développement régional (M.ATDR)**

**De la Faculté d'aménagement, architecture, art et design
de l'Université Laval**

AVEC

Le diplôme en Génie de l'aménagement et de l'environnement

**De Polytech Tours
de l'Université de Tours**

Considérant les résultats très positifs découlant du protocole d'échange d'étudiants entre **l'Université de Tours et son École d'ingénieurs - Polytech Tours - et l'Université Laval et sa Faculté d'aménagement, architecture, art et design** - École supérieure d'aménagement du territoire et de développement régional (ÉSAD) ;

Considérant la volonté des autorités des deux établissements de poursuivre et de développer, au moyen de leurs ressources d'enseignement et de recherche, la collaboration entre les deux établissements;

Considérant l'accord-cadre entre l'université de Tours et l'Université Laval,

Considérant l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'égalité et d'assistance mutuelle;

1. Partenariat Université Laval – Université de Tours

L'Université Laval, d'une part, et l'Université de Tours, d'autre part, conviennent de prolonger pour une période de cinq années supplémentaires l'avenant au protocole d'échange signé le 07 juin 2018, incluant un cheminement bi diplômant à la maîtrise en aménagement du territoire et développement régional.

L'Université Laval et l'Université de Tours réitèrent leur volonté de collaborer dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche en vue d'enrichir les compétences et l'expérience réciproques du corps professoral et d'augmenter les qualifications des étudiants de chaque université. Les deux universités encouragent une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle ;

La vigueur et la qualité de cette collaboration amènent les deux universités à vouloir approfondir et intensifier ces liens privilégiés dans le(s) domaine(s) de l'aménagement et de l'environnement en offrant un cheminement bidiplômant.

2. Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de coopération dans le but d'obtenir un double diplôme en aménagement, soit le **Diplôme d'ingénieur, spécialité en génie de l'aménagement et de l'environnement de Polytech Tours, ci-après nommée diplôme d'ingénieur spécialité GAE, et la Maîtrise professionnelle en aménagement du territoire et développement régional (M-AME) de l'Université Laval, ci-après nommée maîtrise en ATDR.**

Ce programme concerne les étudiants inscrits à Polytech Tours - Université de Tours en quatrième et cinquième années du diplôme d'ingénieur spécialité GAE.

Ce programme concerne également les étudiants inscrits à l'Université Laval, en Maîtrise professionnelle en aménagement du territoire et développement régional (M-AME). Ils pourront participer à ce programme bi diplômant à Polytech Tours conformément au cadre de leur formation initiale et après validation du directeur du programme. Cet échange pourra faire l'objet d'un avenant spécifique précisant au cas par cas les modalités d'échange, afin de faciliter l'accueil à Polytech Tours des étudiants de l'Université Laval.

3. Désignation des responsables

Le directeur du programme de maîtrise en ATDR et le responsable RI du diplôme d'ingénieur spécialité GAE sont les responsables du cheminement bidualm. Ils sont chargés de la préparation du programme académique, de la mise en œuvre du cheminement et de son évaluation annuelle.

En 2023, les responsables de ce cheminement bi-diplômant et du pilotage de cet avenant sont :

- Polytech Tours -DAE : Kamal Serrhini
- Laval - FAAAD : Willem Fortin

Ils s'assureront que les études suivies et le stage se déroulent selon le programme défini et que les dispositions prévues par ce cheminement bi diplômant seront respectées.

4. Modalités relatives au cheminement bidualm

4.1 Admission et inscription

Les responsables du cheminement bidualm déterminent, annuellement et de concert, le nombre d'étudiants pouvant prendre part au cheminement.

Les établissements s'engagent à sélectionner les meilleurs candidats, selon les modalités établies par chaque direction de programme. Tous les candidats devront répondre aux exigences d'admission des deux programmes. La description officielle du programme de maîtrise en ATDR peut être consultée en ligne en suivant ce lien : <https://www.ulaval.ca/les-etudes/programmes/repertoire/details/maitrise-en-amenagement-du-territoire-et-developpement-regional-matdr.html>. Celle du diplôme d'ingénieur spécialité GAE peut être consultée sur : <http://polytech.univ-tours.fr/formations/genie-de-l-amenagement-et-de-l-environnement-405799.kjsp>.

L'étudiant sélectionné dans une université doit ensuite demander son admission et s'inscrire au programme de l'université partenaire. L'étudiant sélectionné par le responsable du cheminement bidualm de son établissement complète, au plus tard le 1^{er} février, la demande d'admission et transmet son dossier à l'Université partenaire en vue d'obtenir une offre d'admission à temps pour qu'il puisse s'y inscrire à la session d'automne de la même année.

L'étudiant de Polytech Tours doit avoir fait l'équivalent de deux (2) années d'études à temps plein dans le programme d'ingénieur et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'université d'accueil. L'étudiant de Polytech Tours est inscrit à un programme donnant un diplôme d'ingénieur équivalent à une maîtrise après cinq années d'études.

L'étudiant de l'Université Laval doit avoir fait l'équivalent de deux (2) années d'études.

4.2 Programme d'études du cheminement bidualm

Le cheminement bidualm associe deux formations préexistantes: leurs objectifs pédagogiques respectifs et leur structure demeurent inchangés.

Le programme de maîtrise en ATDR comporte un total de 45 crédits ; les quatrième et cinquième années du diplôme d'ingénieur spécialité GAE comportent un total de 120 ECTS.

La structure et les cours de chaque programme sont présentés :

- La structure et la description du programme de maîtrise en ATDR sont présentées à l'annexe 1
- La description de la dernière année de la spécialité Aménagement et Environnement de Polytech Tours est présentée à l'annexe 2

L'étudiant devra effectuer un séjour d'au moins 2 sessions dans chaque établissement, où il suivra les cours sélectionnés. Le travail de rédaction (Université Laval : essai; Polytech Tours : mémoire, projet de fin d'études, stage de fin d'études) est une activité terminale qui doit être réalisée dans chacun des deux établissements.

Tableau 1 – Séquence des déplacements

Session	Période / Durée	Établissement
4e année / Semestre 7	Automne	Université de Tours
4e année / Semestre 8	Hiver	Université de Tours
Été		
5e année / Semestre 9	Automne	Université Laval
5e année / Semestre 10	Hiver	Université Laval
Stage de fin d'études	Été	Université de Tours

L'étudiant devra s'inscrire à temps complet à chaque session. Il sera tenu de suivre les cours identifiés dans chaque établissement. Il devra également inscrire le travail de rédaction prévu dans chacun des deux programmes. Les conditions du cheminement pour les étudiants de chaque université sont présentées dans le tableau 2.

Tableau 2 – Activités inscrites et reconnues dans chaque programme pour les étudiants de l'Université de Tours

Session	Maîtrise en ATDR	Diplôme d'ingénieur spécialité GAE
Automne	Reconnaissance des cours	Cours et travail de rédaction (30 ECTS)
Hiver	Reconnaissance des cours	Cours et travail de rédaction (stage) (30 ECTS)
Été		Stage
Automne	Cours optionnels (9 cr.), travail de rédaction - essai-laboratoire (3 cr.)	Reconnaissance des cours
Hiver	Cours optionnels (9 cr.), travail de rédaction – essai-laboratoire (6 cr.)	Reconnaissance des cours
Été		Stage de fin d'études (20 semaines minimum)
	Total des crédits : 27 crédits	Total des crédits : 120 ECTS

Le directeur de programme peut autoriser le choix d'un cours différent de ceux énumérés. Le choix de cours réalisé par l'étudiant doit être approuvé par les responsables et respecter les conditions prévues dans les deux programmes. Chaque établissement s'engage à proposer, à chacune des sessions automnale et hivernale, une offre de cours jugée satisfaisante en diversité et en qualité. Chaque responsable de programme s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les évaluations propres aux cours suivis puissent se dérouler de manière à permettre à l'étudiant d'entamer à temps la session suivante dans l'autre université.

Dans le cadre de son travail de rédaction, l'étudiant devra avoir démontré sa capacité de réaliser avec rigueur les étapes d'une analyse ou d'une intervention afin de proposer une solution à un problème d'étude ou d'interroger les conditions d'exercice de son art ou de sa profession.

L'étudiant sera en mesure :

- a) de s'approprier des connaissances avancées et de développer des compétences afin d'intervenir efficacement dans son domaine ;
- b) d'énoncer un problème d'étude et de le documenter en s'appuyant sur la littérature pertinente;
- c) de maîtriser et de justifier la méthode d'analyse ou d'intervention utilisée ;
- d) de mener son projet de façon à respecter un échéancier réaliste ;
- e) de respecter les normes, les règles d'éthique et d'intégrité ainsi que les pratiques reconnues dans son domaine ou son milieu ;
- f) d'analyser ses résultats et de les discuter au regard de la littérature ;
- g) de traiter, par écrit et oralement, de façon claire et cohérente, un problème intellectuel d'une certaine complexité ;
- h) de porter des jugements critiques sur les conditions de l'exercice de son art ou de sa profession.

4.3 Engagements de l'étudiant

L'étudiant est soumis aux procédures et dispositions réglementaires en vigueur dans chaque établissement. Le *Règlement des études de l'Université Laval* et le *livret de l'étudiant* de Polytech Tours-Université de Tours sont applicables. Ils décrivent notamment les conditions d'admission, d'inscription, d'évaluation, de poursuite des études et de diplomation.

L'étudiant au cheminement bilingue doit assumer ses frais de transport, de subsistance, de matériel pédagogique et d'assurances (maladie et hospitalisation, biens personnels, responsabilité civile, automobile, etc.) pendant son séjour dans l'un ou l'autre établissement.

Les étudiants accueillis à l'Université partenaire adhèrent obligatoirement au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation offert par cet établissement, à moins de bénéficier d'une entente de réciprocité en matière de santé et sécurité sociale et d'en faire la preuve au moment de l'inscription.

Chaque étudiant s'engage à effectuer les formalités d'obtention de visa et autres autorisations nécessaires à l'entrée et au séjour en France et au Canada.

Avant de s'inscrire, l'étudiant de Polytech Tours devra veiller personnellement et en temps requis, à présenter le certificat d'acceptation du Québec (CAQ) et le permis d'études. Dans l'éventualité où l'étudiant effectue son stage au Canada, il devra également se procurer un permis de travail, document essentiel pour effectuer son stage.

4.4 Droits de scolarité

L'étudiant devra s'acquitter des droits d'inscriptions de son Université d'origine et de l'Université partenaire lors de sa période de mobilité. Il sera également inscrit administrativement dans les deux universités.

L'Université Laval facture chaque session à l'étudiant de l'Université de Tours. À noter que le taux des droits de scolarité est différent pour les étudiants de nationalité française, conformément à l'accord France-Québec, que celui qui s'applique aux étudiants d'une autre citoyenneté (approximativement 1400\$ pour un étudiant français comparativement à 7250\$ pour l'étudiant d'une autre origine par session de 12 crédits¹). Pour connaître le calcul exact des droits de scolarité selon le pays d'origine de l'étudiant, consultez le [site Web de l'Université Laval](#).

4.5 Conditions d'obtention et délivrance des diplômes

L'étudiant sera soumis aux procédures et dispositions réglementaires en vigueur dans chaque université. L'obtention du diplôme nécessite la réussite de chacun des cours et du travail de rédaction en obtenant la moyenne cumulative requise pour diplômer dans chaque université. Le calcul de la moyenne et des équivalences se fera selon l'échelle de notation prévue à l'annexe 3.

L'étudiant de Polytech devra aussi respecter les exigences de l'université de Tours en termes du stage de fin d'études (durée et expérience en milieu professionnel).

¹ Cette information est fournie à titre indicatif. Le montant final de la facture des droits de scolarité dépend du nombre de crédits inscrits. Elle peut varier dans le temps et être modifiée sans préavis.

Les responsables du cheminement s'assurent de se transmettre chaque année les relevés de notes officiels des étudiants qui prennent part au cheminement bidual. À la fin du cursus, une attestation de fin d'études est aussi transmise à l'établissement partenaire.

L'étudiant qui réussit l'entièreté de son parcours obtient le grade de maîtrise à l'Université Laval et le diplôme d'ingénieur à l'Université de Tours, spécialité Génie de l'Aménagement et de l'Environnement sous réserve d'acceptation par le jury de diplôme de chaque établissement. Dans le cas contraire un jury de fin d'année statuera sur le transfert de crédits obtenus dans l'autre établissement ou proposera un éventuel redoublement selon les règles applicables de cet établissement.

L'étudiant qui répond à l'ensemble des critères prévus par chacune des deux universités relativement à son programme d'études a droit à deux diplômes. Le diplôme délivré par l'Université Laval mentionne que le cheminement a été réalisé en collaboration avec l'Université de Tours et le diplôme délivré par l'Université de Tours mentionne dans son annexe descriptive au diplôme que le cheminement a été réalisé en collaboration avec l'Université Laval.

5. Évaluation du cheminement

Les responsables du cheminement s'engagent à faire conjointement, à chaque année, une évaluation du cheminement.

6. Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent. Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie. Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

6. Modifications

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les contractants, devra être soumise à l'appréciation des autorités compétentes, puis réalisée par écrit et signée des deux parties.

7. Durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties, après approbation par les autorités compétentes. Cet accord est valide à partir de l'année universitaire 2023-2024 pour une durée de cinq ans, conformément à l'accréditation du Diplôme d'Ingénieur spécialité GAE de Polytech Tours pour la période 2023-2028.

En cas de renouvellement, elle sera à nouveau présentée devant les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Cet avenant reste actif sauf dénonciation par écrit (courriel, courrier), pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties avec préavis de 6 mois, la dénonciation ne pouvant prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours.

8. Juridiction compétente

En cas de conflits issus du présent avenant, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable, par voie de conciliation directe. Elles pourront décider d'avoir recours à la conciliation juridique/arbitrage dans le pays de l'institution défenderesse afin de parvenir à un accord. Tout litige relatif à cet accord entre l'UT et l'UL sera soumis à la compétence de la juridiction du pays de la partie défenderesse.

9. Protection des données personnelles

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Les collectes, traitements et transferts desdites données par l'université de Tours sont soumis au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »). Les collectes, traitements et transferts desdites données par l'UL sont assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours est considérée comme Responsable de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Conformément à l'article 46 (1) du RGPD, et en l'absence de décision de la Commission européenne reconnaissant que le Canada assure un niveau de protection adéquat, le responsable de traitement ne

peut transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives.

10. Signatures

Le présent document est reproduit en 3 (trois) exemplaires signés en français.

En témoignage de quoi, les parties ci-dessous ont apposé leur signature:

UNIVERSITE LAVAL

Doyen et/ou responsable

Doyen, Faculté des études
supérieures et
postdoctorales

Date : _____

Date : _____

UNIVERSITÉ DE TOURS

Arnaud Giacometti
Président

Date

Approuvé en Conseil d'Administration du _____

POLYTECH TOURS

Emmanuel Néron
Directeur

Date

Liste des annexes

- Annexe 1** Programme de maîtrise en ATDR, Université Laval
- Annexe 2** Diplôme d'ingénieur spécialité GAE, Université de Tours
- Annexe 3** Échelle de notation

Annexe 1 – Programme de maîtrise en ATDR, Université Laval

Description officielle du programme avec structure du cheminement et description des cours :
<https://www.ulaval.ca/les-etudes/programmes/repertoire/details/maitrise-en-amenagement-du-territoire-et-developpement-regional-matdr.html#description-officielle&structure-programme>

Annexe 2 – Diplôme d’ingénieur spécialité GAE, Université de Tours

Description officielle du programme et livret de l’étudiant :
https://polytech.univ-tours.fr/medias/fichier/livret-specialite-dae-2022-2023_1669131224326-pdf?ID_FICHE=326727&INLINE=FALSE

LA MAQUETTE PEDAGOGIQUE DE POLYTECH TOURS SE CONFORME A L’ACCREDITATION EN VIGUEUR POUR LA PERIODE 2023-2028.

L’accréditation de l’École polytechnique universitaire de l’Université de Tours à délivrer le titre d’ingénieur spécialité Environnement et Aménagement a été approuvée par la Commission des Titres d’Ingénieur en séance plénière à Paris, le 13 décembre 2022.

Annexe 3 – Échelle de notation

Université de Tours ²	Université Laval
16 ou plus	A+
15	A
14	A-
13	B+
12	B
11	B-
10,5	C+
10	C
Moins de 10 (échec)	E (échec)

² Correspondance selon l'échelle en vigueur dans l'Université partenaire